



ENFANCE

**COUPABLE ET
ABANDONNÉE**

F. LOX

ÉDITIONS "FAMILLE ET JEUNESSE"

F16E87



ENFANCE COÛPABLE ET ABANDONNÉE

VADE MECUM DU DÉLÉGUÉ
À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

par
FL. LOX
Docteur en Droit
Licencié en Criminologie



1946
ÉDITIONS FAMILLE ET JEUNESSE
BRUXELLES

AVANT-PROPOS

La mission sociale du juge des enfants a pris le pas sur sa mission répressive et juridique. Il n'est plus le juge austère qui pèse et suppute les fautes des enfants, coupables de quelques infractions conformes à leur âge et à leur manque d'expérience. Il n'est plus le Père Fouettard et le pourvoyeur des maisons de correction, dont quelques éducateurs malhabiles se servaient pour effrayer leurs enfants. Non, le juge des enfants est devenu avant tout un éducateur.

Dans cette tâche, il se fait aider par une phalange choisie d'éducateurs et de collaborateurs bénévoles : *Les délégués à la protection de l'enfance*. La tâche du délégué à la protection de l'enfance est plus une tâche de cœur, qu'une tâche de technique. L'étude livresque de l'enfance, sans ce grain de sympathie qui mène aux vraies réalisations, est vouée à des résultats stériles et bien souvent contraires. C'est pourquoi le délégué aura, en premier lieu, un devoir de large compréhension pour les cas qui lui seront confiés par le juge ; il s'efforcera de les traiter avec la patience qui est la marque du véritable éducateur. « Ce qui est méritoire et difficile », remarque fort judicieusement Monsieur le Ministre Carton de Wiart, « c'est d'aimer et de soigner les enfants pour eux et non pour nous ».

La bonne volonté et la sympathie ne suffisent cependant pas toujours : « On ne demande pas à l'éducateur d'être un savant — mais il doit être instruit — renseigné, averti ». (1) C'est là tout le but de notre brochure : fournir au délégué un point de départ qui lui

(1) GILBERT-ROBIN, *L'éducation des enfants difficiles*, Paris, 1942, p. 61.

servira de poteau indicateur pour ses recherches et ses études postérieures.

La première partie de ce petit ouvrage sera consacrée à la recherche des causes de la criminalité infantile.

Après les causes, les remèdes. Quelles mesures l'Etat a-t-il prises pour enrayer la criminalité infantile ? Il y a d'abord les mesures préventives qui sortent du cadre d'un vade-mecum et qui consistent en un ensemble de lois dites de la protection de l'enfance. Nous songeons ici au statut des enfants martyrs, des orphelins, des enfants dont les parents vivent séparés et aux législations spéciales, telles celles sur les représentations cinématographiques, sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes et dans les cirques, sur le travail des mineurs, etc, etc... Ces différentes lois, révolutionnaires pour leur temps, appartiennent déjà au passé de notre législation sociale. Une coordination tant au sujet de l'âge qu'au sujet de la juridiction saisie s'impose au plus vite.

La troisième partie se rapporte à la pratique de la protection de l'enfance en rapport avec le tribunal pour enfants et étudie plus spécialement l'intelligence et le caractère de l'enfant.

Puisse cette brochure aider tant soit peu le délégué dans son admirable œuvre rééducatrice de nos petits frères délinquants et notre but sera amplement atteint.

Louvain, le 25 novembre 1945.

*Vous ne pouvez séparer le juste de l'injuste, ni le bon du mauvais ;
Car ils sont debout à la face du soleil tout comme le fil noir et le fil
blanc tissés ensemble.*

*Et quand le fil noir se rompra, le tisserand scrutera l'étoffe entière
et il examinera aussi le métier.*

*S'il en est un parmi vous qui juge l'épouse infidèle,
Qu'il pèse aussi dans la balance le cœur du mari et qu'il mesure son
âme.*

*Et que celui qui cingle l'offenseur contemple l'âme de l'offensé.
Et s'il en est un qui punisse au nom de la droiture et qui mette la co-
gnée à l'arbre mauvais, qu'il en examine les racines ;*

*Et en vérité, il trouvera que les racines du bon et du mauvais, du
fécond et du stérile sont tout entrelacées dans le cœur silen-
cieux de la terre.*

(« Le Prophète », KHLIL GIBRAN — Cahier des poètes catholiques).

CAUSES DE LA CRIMINALITÉ
CHEZ LES ENFANTS

A l'étudier de plus près, la criminalité se présente à nous comme une convergence de causes, qui forment un tout complexe. La psychologie criminelle populaire, telle qu'on la retrouve dans les feuilletons, résume ces phénomènes par l'une ou l'autre conception sentimentale qui définit, ou constate, sans l'expliquer, la conduite anti-sociale.

Quand un enfant vole, il est simple d'affirmer qu'il a volé par gourmandise ou par cupidité, mais cette explication n'établit pas pourquoi son petit voisin, qui se trouvait dans les mêmes circonstances — ou en de pires circonstances — n'a pas volé. La gourmandise ou la cupidité ne sont que le stimulant d'une longue évolution, dont les bases se retrouvent dans toute la vie du jeune délinquant.

On ne pourrait mieux démontrer ce complexe de causes, qu'en publiant la statistique suivante, empruntée à Healy. L'auteur y étudie les causes de la criminalité et les divise en causes principales — qui ont été déterminantes d'après lui — et en causes secondaires, dont plusieurs peuvent se rencontrer chez un même sujet. La statistique est basée sur 823 cas.

Groupes de causes	Fact. princ.	Fact. second.	Total
1) Tares et particularités mentales	455	135	590
2) Conditions défavorables du milieu et alcoolisme	162	394	556
3) Conflits mentaux	58	15	73
4) Mauvaises habitudes et expériences sexuelles précoces	46	146	192
5) Mauvais compagnons	44	235	279
6) Tares héréditaires		502	502
7) Conditions physiques anormales	40	233	273
8) Intérêts defectueux ou insatisfaits, y compris l'excès ou le non-emploi de facultés	16	93	109
9) Mauvais développement précoce, etc., etc. (1)		214	214

(1) HEALY W., *The individual delinquent*, Boston, 1924, p. 130.

Les études entreprises sur l'hérédité ont démontré qu'il ne fallait pas seulement étudier la vie de l'enfant, mais également celle de ses parents et de ses ancêtres pour déceler certaines tares physiques ou psychiques cachées. Ces investigations doivent être étendues au milieu familial de l'enfant, à son éducation, à son comportement vis-à-vis de ses parents, en un mot à toutes ces sources de complexes familiaux qui se trouvent maintes fois — et inconsciemment — à la base de son comportement anti-social.

La ville, le quartier, la rue, les jeux et les loisirs, voilà encore autant de causes qui influent, l'une plus, l'autre moins, la délinquance.

Enfin, la personnalité physique et intellectuelle, fille de l'hérédité et du milieu, doit être soigneusement observée si l'on veut expliquer le comportement anti-social de l'enfant.

Il n'est pas étonnant que ces différents groupes de causes aient donné le jour aux écoles criminologiques qui tentent d'expliquer par ceux-ci le phénomène de la délinquance. L'attention du grand public fut attirée sur la criminalité par les travaux remarquables de l'Italien C. Lombroso. Disciple de Lavater et Gall, enthousiasmé par les théories darwiniennes, il tenta de prouver par de nombreuses recherches anthropologiques sa théorie du Criminel-né. D'après lui, le criminel est décelable à des signes physiques bien déterminés, parmi lesquels nous citons : la grande envergure, les asymétries de la face, les oreilles en anse, les cheveux noirs ou châains, etc. Comme nous le verrons ci-après, cette théorie est abandonnée en grande partie, mais le nom de Lombroso restera toujours celui d'un grand pionnier de la criminologie.

L'école française, illustrée par Lacassagne et Tarde s'intéresse spécialement au milieu du délinquant, à sa famille, sa contrée, ses habitudes.

La personnalité du délinquant est spécialement étudiée par l'école psychologique, qui s'intéresse également aux motifs et aux circonstances du délit.

En nous basant sur les recherches de ces écoles, il nous sera possible d'esquisser ci-après un schéma quelque peu étendu des causes de la délinquance.

L'HÉRÉDITÉ

Comme tous les êtres vivants, les humains se reproduisent par la fusion de deux cellules déterminées : l'ovule (cellule féminine) et le spermatozoïde (cellule masculine).

Chacune de ces cellules est cependant conditionnée de telle façon qu'elle possède, outre ses caractères généraux, certaines propriétés particulières qui différencient les êtres humains tant au point de vue physiologique que psychologique.

« L'hérédité est à première vue la propriété qu'ont les êtres vivants de ressembler aux êtres vivants dont ils sont issus ; mais ressembler ne veut pas dire être identique; l'hérédité est aussi inséparable de la *variation*, c'est-à-dire de la propriété qu'ont les êtres vivants d'acquérir des caractères nouveaux, ou de ressusciter en eux certains caractères d'ascendants plus éloignés que leurs parents, et que ceux-ci n'avaient point manifestés ». (1)

Mode de transmission des caractères héréditaires.

Les caractères héréditaires peuvent se présenter chez les deux parents de manière plus ou moins intense, de sorte que certains caractères sont renforcés, tandis que d'autres sont neutralisés. Il est également courant que certains caractères (par exemple les cheveux roux) soient présents chez l'un ou l'autre des enfants, tandis que ses frères et sœurs en sont dépourvus. Des recherches biologiques effectuées sur des plantes ont pu prouver que parmi les caractères héréditaires, les uns, appelés dominants, se manifestent chaque fois qu'ils existent et

(1) PORTIER P., *Biologie générale*, Gr. Mem. Encycl. Larousse, p. 642.

que les autres, appelés récessifs, ne se manifestent pas chaque fois qu'ils existent, mais peuvent réapparaître brusquement dans un individu déterminé.

Cette constatation a été érigée en loi par Mendel.

L'hérédité mendelienne n'est cependant pas la seule possible ; la taille, par exemple, présente des variations marquées et fluctuantes ne répondant pas à celle-ci.

L'apport héréditaire de chaque génération a été estimé comme suit par Pearson :

Influence des parents (père + mère) = $\frac{1}{2}$

Influence des grands-parents (Grand-père et grand'mère du côté paternel + Grand-père et grand'mère du côté maternel) = $\frac{1}{4}$

Influence des arrière-grands-parents = $\frac{1}{8}$

HEREDITE MORBIDE.

Le terme « hérédité » n'est donc pas nécessairement péjoratif et peut s'appliquer aux variations estimées normales par chacun, comme par exemple la couleur des cheveux ou des yeux. Cette influence ne se limite nullement aux manifestations normales, mais également aux manifestations anormales et dégénératives. Citons parmi celles-ci les maladies dites familiales, comme l'héméralopie (1) ou les conformations anormales transmises de génération en génération, comme l'hyphalangie (2) ou les mains en pince de homard.

L'hémophilie mérite une mention particulière ; cette maladie est transmise par les femmes et n'apparaît que chez les hommes. Comme on sait, le sang des hémophiliques ne se coagule pas ou très difficilement à l'occasion d'hémorragies, même bénignes.

Signalons enfin que les maladies mentales se transmettent également par voie héréditaire. On estime, en règle générale, que lorsqu'un

(1) Les personnes affligées de cette maladie deviennent quasi aveugles à partir du coucher du soleil.

(2) Addition d'une phalange aux doigts de la main.

des parents souffre de maladie mentale, 50 à 60 % des enfants sont atteints de manière plus ou moins intense ; ce chiffre s'élèverait à 90 % lorsque les deux parents sont atteints. (1)

Les pseudo-hérédités.

La cellule peut non seulement être porteuse de qualités transmises par les parents, mais également être endommagée par maladie ou autre cause exogène. En ce cas, nous nous trouvons devant une pseudo-hérédité ou altération fortuite du germe ou de la cellule dans le sein de la mère.

En règle générale, l'œuf fécondé se développe normalement ou meurt à la suite de causes exogènes. Bien souvent des cas-limites se présentent ou l'état de la mère influe directement sur le développement de l'embryon, sans toutefois tuer celui-ci.

Parmi les causes exogènes, il convient de citer l'alcool.

Différentes expériences scientifiques ont établi la nocivité de l'alcool sur les cellules génésiques. Une des plus décisives est celle de Féré sur les embryons de poulets : en injectant quelques gouttes d'alcool dans le blanc d'œuf en incubation, il obtint des développements anormaux, des malformations et le plus souvent la mort de l'embryon. (2)

On constata que sur 326 enfants issus de 147 buveurs, 244, c'est-à-dire 75 % moururent en bas âge tandis que les autres présentaient de nombreux troubles de l'intelligence, de la croissance et du système nerveux. (3)

L'ovule fécondé peut également être endommagé par infection ou par intoxication.

L'infection influence de deux manières le développement de l'embryon : ou bien la mère, atteinte de la maladie, transmet le microbe à l'embryon — comme c'est le cas pour le choléra et le typhus —

(1) NIJSSEN R., *Leerboek der Kinderpsychiatrie*, Anvers, 1942, p. 14.

(2) APERT Dr., *L'hérédité morbide*, Paris, 1919, p. 70.

(3) Idem.

ou bien la maladie se limite à la mère, mais atteint — comme par exemple pour le tétanos — l'embryon à contre-coup.

Une des maladies infectieuses les plus dangereuses pour l'embryon est la syphilis qui crée des anomalies et déformations de toute sorte chez l'enfant et traîne à sa suite une kyrielle d'infériorités physiques et intellectuelles. Bien des cas d'hystérie et de débilité mentale trouvent leur cause dans cette maladie.

L'HEREDITE DU CRIME.

De nombreux auteurs, parmi lesquels C. Lombroso, prétendaient que la criminalité et le comportement anti-social se transmettent aux descendants selon les lois de l'hérédité. Leur exemple favori, appuyant apparemment cette théorie, était fourni par la famille Juke, dont les 709 membres, s'échelonnant sur 6 générations, se répartissent comme suit :

106 vagabonds
206 mendiants
181 amoraux
76 criminels
140 apparemment honnêtes. (1)

Il est indiscutable qu'à première vue, ce tableau est impressionnant, mais il résiste difficilement à la critique.

Ces auteurs oublient, en effet, que la criminalité est une conception sociologique pouvant varier suivant l'époque et le grade de civilisation des peuples, tandis que l'hérédité est un concept biologique. La bigamie, par exemple, admise en pays musulman, est considérée comme délit en Occident. D'après les rapports de voyageurs anciens, certaines peuplades considéraient le parricide comme une obligation filiale en cas de maladie incurable ou de vieillesse. Dès lors, l'extension ou la limitation du concept « criminalité » peut fausser *ad libitum* les statistiques de l'hérédité criminelle.

(1) LOMBROSO C., *Le crime*, Paris, 1907, p. 189.

Dans ces écrits, il n'est pas tenu suffisamment compte de l'importance du milieu, qui met en doute les résultats statistiques. Ce n'est pas parce que le père et le fils, ou même toute la famille se rendent coupables de vols ou de délits variés qu'on peut conclure à l'hérédité du vol ou de la criminalité ! (1) L'influence de l'exemple et de l'ambiance reste indiscutable et explique de manière satisfaisante la criminalité familiale.

On oublie trop facilement que la criminalité est la résultante d'une quantité de facteurs convergents, jouant tous un rôle dans le comportement criminel, mais ne pouvant être considérés comme exclusifs.

En admettant l'hérédité d'un tempérament déterminé ou la transmission d'un défaut mental ou physique, propice au crime, le problème se localise dans le complexe des facteurs criminogènes. Ce ne sera plus la tendance au vol ou aux délits qui sera considérée comme héréditaires, mais seulement un facteur *pouvant*, dans des circonstances déterminées et en relation avec d'autres facteurs mener à la délinquance. Ainsi le caractère épileptoïde, irritable et brutal, conduit plus facilement l'enfant aux coups et blessures, mais il faudra, outre cette tendance innée, un tas d'autres facteurs, comme l'éducation, les circonstances, etc. qui se groupent autour du premier pour produire l'acte délictueux.

Nous pouvons donc conclure que l'hérédité ne joue qu'un rôle indirect dans le comportement antisocial de l'enfant délinquant et qu'elle ne lui donne qu'un substrat de possibilités sur lequel le milieu — pris au sens large du mot — aura une grande liberté d'action.

(1) Nous faisons suivre, à titre documentaire, le résultat d'une enquête récente au sujet de la délinquance familiale, faite sur 100 enfants de justice :

Le père et la mère	3 cas
Le père seul	25 »
La mère seule	2 »
Les frères	37 »
Les sœurs	5 »
Les oncles et tantes	15 »

(DE GROOT J., *Crimineele Jeugd*, Louvain, 1942, p. 63).

LE MILIEU

1) LE MILIEU GEOGRAPHIQUE.

Montesquieu remarquait déjà au livre XIV de son « *Esprit des Loix* » que les caractères de l'esprit et les passions du cœur sont extrêmement différents dans les divers climats ». Cette constatation fut contrôlée au siècle dernier par de nombreuses études statistiques, qui établirent entre autres choses que la population du sud de l'Europe présentait un pourcentage sensiblement plus élevé pour les crimes contre les personnes, tandis que le nord se caractérisait par des attentats contre la propriété. (1)

La ville et le village présentent également un décalage très net en fait de criminalité. Si celle des villes se trouve en général supérieure à celle du plat pays, certains délits sont spécifiques pour chacun d'eux. Les données suivantes, recueillies au Greffe du Tribunal des Enfants de l'Arrondissement de Louvain donneront une idée de ces différenciations :

	Ville Ville (109.000 h.)	Villages (191.000 hab.)
Vol	240 cas	234 cas
Inconduite et indiscipline	133 »	66 »
Coups et blessures	18 »	71 »
Mendicité et vagabondage	44 »	49 »
Mœurs	80 »	123 »
	515 »	543 »

Alors que les infractions contre les mœurs tendent à se répartir normalement selon la population ; le vol, le vagabondage et surtout

(1) LOMBROSO C., *op. cit.*, p. 14 et suivantes.

l'inconduite et l'indiscipline l'emportent en ville, tandis que les coups et blessures semblent l'apanage du plat pays.

Même dans les villes et les villages, la criminalité tend à se situer en des endroits ou des quartiers bien déterminés. D'après les enquêtes américaines entreprises à ce sujet, la criminalité infantile se loge de préférence dans les quartiers en voie de transformation. Ces quartiers étant envahis par l'industrie et le commerce, les déménagements se succèdent et diminuent le contrôle social de l'entourage. La fréquence des déménagements chez les parents de nos jeunes délinquants prouve une fois de plus cette thèse. Nous avons établi que 30,7 % des garçons et 26,9 % des filles n'habitaient pas, au moment du délit, le lieu où ils sont nés. Au cours d'une enquête à K..., centre estival connu, nous avons trouvé une famille, composée du père, de la mère et de trois enfants en-dessous de 12 ans, qui avait résolu le problème de l'habitation en occupant les villas... ou les étables momentanément inoccupées jusqu'à ce que le propriétaire ou le garde champêtre découvre nos locataires et les fasse déguerpir...

Le record de durée était de deux semaines en un même lieu !

Le genre d'habitation joue également un rôle dans le processus criminogène. Dans les taudis, la promiscuité, consécutive au manque de place, mène l'enfant aux infractions sexuelles ; le manque d'air et de place le conduit à la rue et à ses dangers.

A. Racine, en son ouvrage remarquable sur la criminalité infantile en Belgique, a établi que sur 175 enfants, traduits devant le Juge des enfants de Bruxelles : (1)

29 familles comprenant	97 personnes	ne disposaient que de 1 chambre.
55 » » »	230 » » »	» » 2 chambres.
51 » » »	203 » » »	» » 3 »
21 » » »	93 » » »	» » 4 »
8 » » »	42 » » »	» » 5 »

etc...

Sur 175 familles de mineurs traduits en Justice, 135 manquaient donc nettement de place pour leur nombreuse progéniture.

(1) RACINE A., *L'enfant traduit en Justice*, Bruxelles, 1935, p. 191.

A E..., la famille R... habite une minuscule chaumière, sise au bord d'un bois, comprenant deux chambres délabrées d'environ 16 m². La seconde chambre, servant de chambre à coucher et de réduit à provisions, renferme trois lits pour 9 personnes : le premier, réservé aux parents, le second au frère aîné et à ses trois jeunes frères ; le troisième à une fillette d'une dizaine d'années et à ses deux frères aînés...

Le choix de l'habitation peut déceler une mentalité anti-sociale dans la famille et mettre en relief le comportement de ses membres : « C'est ainsi également qu'à la campagne, la fixation d'une famille dans un endroit privé de toute communication révèle déjà le caractère particulier de l'habitant : éventuellement des tares ou insuffisances sociales, ou même simplement un tempérament familial. Lorsqu'on veut expliquer la criminalité d'un sujet parce qu'il habite telle zone de criminalité et tout attribuer à l'influence du milieu, il ne faut pas cependant omettre de se poser cette question : pourquoi habite-t-il telle rue, tel hameau ? » (1)

2) LE MILIEU FAMILIAL.

La famille est la pierre angulaire de l'éducation. On ne pourrait suffisamment insister sur l'importance de l'éducation familiale durant les premières années, éducation que le professeur Et. de Greeff définit « cet ensemble extraordinaire de choses qui va créer une personnalité morale, affective, intellectuelle ». (2)

Les psychologues contemporains et spécialement les psychanalistes ont insisté sur le fait que l'esprit infantile persiste durant toute la vie et sous une forme inaltérée à côté de l'esprit adulte qui le masque. (3) Allers retrouve dans le milieu familial la source du caractère et de ses troubles. (4) On comprendra dès lors qu'il est éminem-

(1) DE GREEFF Et., *Introduction à la criminologie*, Louvain, 1937, p. 50.

(2) DE GREEFF Et., *Nos enfants et nous*, Bruxelles, 1939, p. 33.

(3) JONES E., *Traité de psychanalyse*, Paris, 1925, p. 783 et suivantes.

(4) ALLERS R., *Karakterkunde en Karaktervorming*, trad. L. Breckx, Anvers, 1931.

ment nécessaire « que tout ce qui entoure l'enfant durant la période de sa formation, c.-à-d. l'ensemble de conditions extérieures que l'on appelle ordinairement milieu, soit en parfaite harmonie avec le but proposé » (1) et que tout ce qui trouble la famille au point de vue de sa composition, de son niveau moral ou de sa discipline joue un rôle important dans le comportement social de ses membres et spécialement des enfants. C'est pourquoi nous estimons que parmi les causes de criminalité adhérentes au milieu, celles qui ont rapport à la famille sont de loin les plus importantes.

On ne s'étonnera point de retrouver dans les statistiques du centre d'observation de Mol certaines années où l'influence familiale dans le comportement anti-social des jeunes délinquants est estimée à 79,8 %.

a) Relations entre les parents.

Pour obtenir une éducation normale, il convient que l'entente et la confiance règnent entre les parents, aussi voyons-nous bon nombre de foyers brisés parmi les familles des enfants délinquants.

L'enquête d'A. Racine produisit les résultats suivants : (2)

Parents vivant ensemble	41,7 %
Les deux parents décédés	3 %
Père décédé	13,3 %
Mère décédée	14 %
Parents divorcés	7,3 %
Parents séparés volontairement	10 %
Parents séparés par l'hospitalisation de l'un d'eux	1,7 %
Enfants nés hors mariage	7,7 %
Enfants adultérins	1,3 %

L'auteur constate en outre que la proportion de foyers normaux est de 45,7 % chez les garçons et de 36,9 % chez les filles, ce qui tendrait à démontrer que ces dernières sont plus sensibles à la désorganisation du foyer.

(1) S. S. PIE XI, *Encyclique sur l'éducation chrétienne*.

(2) RACINE A., *op. cit.*, p. 146.

S'il est démontré que 58,3 % des enfants de justice proviennent de familles irrégulières, il serait erroné de croire que les 41,7 % qui restent sont des foyers normaux ! Aucune enquête, aucun moyen d'investigation statistique ne permettra de rechercher les plaies secrètes qui rongent ces foyers, tels les disputes, l'adultère, l'ivresse et tant d'autres causes qui troublent le ciel serein de l'harmonie familiale. Des situations nuisibles à l'éducation de l'enfant peuvent se glisser dans les cas les plus favorables, où l'entente entre les époux est parfaite. La profession exercée par le père (voyageur de commerce, cheminot, gardien de nuit, mineur, ouvrier saisonnier, etc.) diminue le contrôle et la part éducative de celui-ci. Bien souvent la mère, ouvrière d'usine ou femme de ménage, est obligée d'abandonner l'éducation de ses enfants au bon soin des grands-parents ou de voisins qui n'apportent à cette tâche ni la fermeté, ni la surveillance nécessaire. En éliminant ces situations anormales, l'auteur réduit le chiffre des foyers réguliers à 18,3 %.

Dans une enquête faite à Boston et à Chicago sur les milieux familiaux de 2.000 récidivistes, Healy ne trouva que 7,6 % de foyers *apparemment* favorables... En cas de séparation (juridique ou de fait) la garde de l'enfant est confiée à l'un des conjoints ou à une tierce personne, si aucun des deux époux ne semble digne de veiller à son éducation. Dès cet instant, l'enfant est tiraillé entre son père et sa mère qui espèrent, en conquérant l'amour unilatéral de leur enfant, mortifier l'autre conjoint dans ses sentiments parentaux. Pour atteindre ce but, ils usent d'une grande condescendance pour les faiblesses et les caprices de l'enfant. Lorsque l'enfant est confié à des tiers, il subit l'éducation impersonnelle d'un institut ou la garde bienveillante de ses grands-parents.

L'enfant naturel souffre généralement d'un complexe d'infériorité qu'il compense souvent par un comportement antisocial. Toléré quelquefois dans le ménage d'un mariage subséquent de sa mère, il se sent repoussé par son « père » ou traité de manière différente aux enfants légitimes. Citons pour mémoire le second mariage d'un père ou d'une mère ayant des enfants.

Un mauvais ménage sera donc mauvais éducateur. Tous ces enfants que J. Simon appelait « des orphelins qui ont le malheur d'avoir des parents » n'auront que pitié ou mépris pour les auteurs de leurs jours, ce qui fait en fin de compte une base bien peu éducative pour la formation de leurs habitudes morales.

b) L'éducation.

Même dans un ménage réputé parfait, l'éducation des enfants peut subir de profondes déviations pédagogiques.

Certains parents sont trop faibles vis-à-vis de leurs enfants ; ils ont une admiration sans borne pour tout ce que dit ou fait *leur* enfant (surtout s'il est unique) et réalisent de leur mieux les caprices égoïstes du petit tyran. A-t-il commis quelque gaminerie ? C'est la faute de l'instituteur. Est-il pris en flagrant délit de vol ? C'est un compagnon qui l'a poussé ; qui a pris l'initiative ; lui, il n'était que simple spectateur... Ne l'a-t-il pas assuré lui-même à sa maman, qui pressait son « petit chou » de questions ?

D'autres parents estiment qu'éducation égale discipline sévère et punitions. « Ces enfants deviennent des aigris, des révoltés ; ils réagissent par un caractère emprunté, car ils ne sont pas foncièrement mauvais. C'est le dégoût et la haine qui les poussent à la perversion, et celle-ci se traduit souvent par la délinquance. Par une sorte de suicide moral, ils cherchent avant tout à se venger de ceux qui les ont meurtris ». (1) Inutile d'ajouter qu'une éducation où la condescendance et la sévérité alternent suivant l'humeur journalière des parents, ne peut fournir que des résultats très aléatoires au point de vue éducatif. Certaines mères ne peuvent s'empêcher de rester toute leur vie durant la « couveuse » de leur « petit ». D'une part, elles n'aident en rien le développement normal de la personnalité de leur enfant grandissant, d'autre part elles lui imposent tout le temps leur volonté propre et leurs soins.

(1) ROBIN G., *op. cit.*, p. 33.

Ces enfants manquent de volonté et sont facilement influençables et malléables dans les mains d'un meneur. La maman de C..., un grand dadais de 14 ans s'exclame : « Comment est-il possible que mon fils ait volé ? je le conduis tous les jours à l'école, chaque jour je vais le chercher et pour une fois que je ne le fais pas, il accompagne une bande de polissons plus jeunes que lui ! »

La place occupée par l'enfant dans sa famille peut jouer un grand rôle et ceci spécialement pour les cadets : « Avec des formes différentes chez chacun et dépendant de leurs qualités constitutives, ils auraient, croyons-nous, tous la tendance de fuir ou de se révolter ». (1)

L'éducation familiale de l'enfant n'est pas affaire de spécialistes ; c'est une affaire d'instinct et de bon sens. La coopération des parents est la base fondamentale de l'éducation. Sans celle-ci on expose l'enfant à des attractions contraires qui peuvent le conduire et le mènent régulièrement aux actes antisociaux.

c) La misère.

La misère est considérée, en général, comme l'un des facteurs les plus importants de la criminalité.

La situation économique et sociale d'un pays, d'une contrée ou d'une classe de citoyens influe sur le mouvement général de la criminalité. Ed. Ducpétiaux fit remarquer que la crise économique de 1845-1848, aggravée par la récolte manquée de pommes de terre occasionna une augmentation sensible de la criminalité. (2) Cette constatation est confirmée de nos jours par l'accroissement du nombre de mineurs comparissant devant le juge des enfants. Nous ne citerons que le vol,

en 1938 il y a eu	681 condamnations (3)
1939	632
1940	1.112
1941	2.640
1942	2.627

(1) MEDICI A., *L'âge de 3 ans et l'étude du caractère*, Paris, 1940, p. 179.

(2) DUCPETIAUX E., *Le paupérisme dans les Flandres*.

(3) *Statistique judiciaire de la Belgique, 1931-1940*, p. 273 & *Documents de jeunesse*, 3^{me} série, 2^{me} recueil.

Corollairement, la situation économique de la famille influe sur le comportement anti-social de ses membres. Les recherches entreprises en Belgique donnèrent les résultats suivants :

Indigence	en 13,5 % des cas.
Pauvreté	en 26,3 % des cas.
Médiocrité	en 49,1 % des cas.
Aisance et richesse	en 11,1 % des cas. (1)

La troisième classe de ménages est de loin la plus importante et la plus intéressante. Les parents des enfants de cette classe (petits commerçants, employés, ouvriers qualifiés) ne manquent pas du nécessaire, mais doivent trimer dur pour soutenir leur rang social. L'occupation professionnelle exige tout leur temps, plusieurs ont un second métier en dehors de leurs heures de bureau ou d'usine, de sorte qu'ils n'ont pas le loisir de s'occuper suffisamment de leurs enfants.

D'autre part, une grande partie des enfants visitent, au prix de nombreux sacrifices, un collège ou un athénée où ils côtoient les enfants des classes aisées dont ils observent chaque jour la vie facile. Pour le vol, la preuve de ces faits réside dans le genre d'objets volés qui ne sont, en général, ni des objets utiles, ni des objets de première nécessité. La même constatation a été faite pour la prostitution qui trouve plutôt sa source dans un désir d'aisance et de bien-être que dans le dénuement.

Le nombre restreint d'enfants des classes aisées et riches qui paraissent devant le juge des enfants ne doit pas étonner le lecteur. « Il est clair que beaucoup de nos sujets doivent à des conditions économiques défavorables non seulement leur conduite irrégulière, mais encore leur qualité d'enfant de Justice : mieux partagés au point de vue de la fortune, ils auraient vu leurs troubles de caractère soignés par la famille, l'école, le médecin spécialiste ; la Justice, elle ne s'en serait mêlée qu'à la dernière extrémité. » (2)

(1) RACINE A., *op. cit.*, p. 207.

(2) RACINE A., *op. cit.*, p. 333.

d) Alcoolisme.

Nous avons déjà insisté sur le rôle néfaste que l'alcoolisme parental peut avoir sur l'organisme embryonnaire de l'enfant. De nombreuses déviations psychiques et psychiâtriques lui sont attribuées. Le docteur Ladrague remarqua que 417 des 496 enfants d'alcooliques qu'il eut l'occasion d'examiner présentaient des déviations plus ou moins marquées. (1)

Parmi ceux-ci, il enregistra :

- 3 suicides
- 29 mort-nés
- 107 morts à la suite de convulsions
- 18 idiots
- 19 oligophrènes
- 101 présentant des déviations convulsives (épilepsie, etc.)
- 91 sujets à d'autres maladies

Dans un ménage, l'alcool amène régulièrement à sa suite le triste cortège des querelles familiales, de la misère et de la débauche, talonnées par la négligence dans l'éducation des enfants, la mendicité et la criminalité. C. Lombroso fit remarquer que les délits contre les personnes et contre les mœurs atteignent des chiffres plus élevés les jours fériés, jours où les cabarets sont mieux achalandés qu'en semaine. (2)

Les corrélations entre l'alcool et le crime atteignent des chiffres assez considérables et s'élèvent considérablement pour les coups et blessures, attentats aux mœurs, homicides, menaces et rébellions.

L'alcoolisme peut être l'extériorisation d'une affection psychiâtrique ou impulsion à boire, dénommée dypsomanie.

Considérations.

Le milieu familial est un facteur criminogène de premier ordre. C'est la terre de culture où germent les complexes qui servent maintes fois de base au comportement anti-social de l'enfant. Allers

(1) VERVAECK L., *L'hérédité du crime* (Bull. Soc. d'Anthr. de Bruxelles), 1913, p. CDIX.
(2) LOMBROSO C., *op. cit.*, p. 108.

n'affirme-t-il pas qu'un enfant peut voler dans le but de discréditer son père? L'indiscipline n'est souvent que l'extériorisation du complexe d'Œdipe.

La force de suggestion des mauvais exemples est d'une rare nocivité pour le jugement moral de l'enfant qui se voit tiraillé entre la morale enseignée et la constatation journalière de sa transgression par les parents.

Mon système réside en ceci, dit Chesterton, que celui qui veut diriger des enfants, commence par se diriger lui-même.

3) LE MILIEU EXTRA-FAMILIAL.

Durant ses premières années, le monde de l'enfant se limite presque exclusivement à sa famille, où règne un esprit caractéristique et propre au noyau familial. Par sa famille, l'enfant entre en contact avec le monde extérieur de la parenté, des voisins et des intimes. Chacun de ces groupes possède une conception de vie et des coutumes plus ou moins semblables à celles de la famille. Vers l'âge de 5 ans, l'enfant s'est formé une image du monde qui correspond en grande partie à la mentalité de son milieu direct. Il transposera cette conception dans les différents milieux extra-familiaux qui l'accapareront de plus en plus, en lui imposant leur influence, tout en subissant indirectement la sienne.

a) L'école.

L'école, et plus spécialement la classe, forme un groupe homogène. Des enfants, de milieux sociaux différents, s'y rassemblent sous la direction de l'instituteur. Celui-ci, source de toute science, est considéré par les enfants, eu égard à leur faiblesse, comme un moyen de s'élever au niveau des adultes ; il aura dès lors une influence caractéristique sur ses élèves. « De tout ce qu'un instituteur peut enseigner,

rien ne se transmet aussi aisément que sa manière d'être », observe très judicieusement Tagore.

L'école et l'instituteur peuvent, par leur attitude quelquefois peu pédagogique, créer des situations psychiquement anormales. Nous n'en citerons que deux : les brimades et les punitions.

Bien souvent, l'instituteur se croit obligé de faire de « l'esprit » au détriment d'un élève qui, pour des raisons d'ordre intellectuel ou familial, ne parvient pas à atteindre le niveau de la classe. Cette attitude peut créer des complexes d'infériorité et du découragement qui se traduit le plus souvent par l'indiscipline et la révolte.

D'autres se contentent de subjuguier les élèves par des punitions qui trahissent, comme le fait remarquer Hans Zulliger, quelque déficience ou l'indigence de leurs capacités d'éducateur.

« L'élève qui a reçu une correction s'améliorera sans doute, dans le cas le plus favorable, pour ne pas renouveler connaissance avec la férule. Mais dès qu'il aura heureusement échappé au rayon d'action de son éducateur, il tombera pour le moins dans son ancienne faute — je dis pour le moins : car l'attitude vindicative qu'il a adoptée, la rébellion où il se complait feront facilement de lui un indiscipliné de la pire espèce — ou peut-être une âme rampante et sournoise... » (1)

Il ne faut pas attribuer toutes les déficiences scolaires au personnel enseignant ; celles-ci trouvent parfois leur cause dans des défauts physiques latents de l'élève (P. ex. myopie, semi-surdité, affections glandulaires) ou dans l'attitude du milieu familial.

L'instabilité scolaire — absentéisme ou changements fréquents d'école — peuvent être la cause ou l'effet d'une éducation déséquilibrée.

L'école est enfin, tout comme la rue, la grande pourvoyeuse en mauvais compagnons. L'aller et le retour de l'école, rarement surveillés de façon suffisante, permettent aux enfants de traîner dans les rues, où les affiches déshonnêtes et la littérature de basse classe at-

(1) ZULLIGER H., *La psychanalyse à l'école*, Paris, 1927, p. 34.

tirent leur attention ; de parcourir les grands magasins où la réclame et l'étalage des marchandises mettent tout en œuvre pour aiguillonner leurs désirs.

b) L'atelier.

Dès la fin des obligations scolaires, les parents cherchent à placer leur enfant comme apprenti ou comme ouvrier dans un atelier : il faut bien qu'il rapporte enfin quelque chose !

Peu de parents se soucient du choix et des aptitudes de leur enfant ; encore moins du milieu qu'il va fréquenter. Comme on se l'imagine, les inadaptés ne trouvent aucun goût à un travail qui dépasse leurs forces ou leurs aptitudes. Ils cherchent refuge dans la rêverie et le vagabondage ; leurs ressources dans la mendicité et dans le vol.

Nous n'insisterons pas sur la moralité, souvent très basse, de certains ateliers où les aînés s'amuse à corrompre les jeunes « pour leur apprendre à connaître la vie », ni sur les conversations obscènes qui s'engagent entre les anciens.

Quelques métiers laissent l'enfant sans contrôle suffisant, comme celui de garçon de courses, groom, vendeur de journaux ou l'exposent à des tentations continues comme celui de servante.

Les métiers se répartissent comme suit parmi les enfants de Justice de Bruxelles : (1)

	Garçons	Filles
Ouvriers	61,25 %	42 %
Employés	5 %	10 %
Servantes		11 %
Instables	15 %	18 %

Il est intéressant de noter qu'à peine 1,25 % des garçons et 3 % des filles, passant devant le Juge des enfants de Bruxelles continuent à visiter l'école après leur 14 ans...

(1) RACINE A., *op. cit.*, p. 295.

c) Les déplacements.

Pour se rendre à l'école ou à l'usine, bon nombre de mineurs prennent le tram ou le train. Si les conversations scabreuses et les lectures déshonnêtes influent défavorablement sur leur caractère, le jeu de hasard a pris une ampleur qui en fait le danger principal.

Une enquête menée par la J. O. C. flamande a mis à jour une documentation impressionnante, qui laisse le lecteur rêveur. L'enquête signale de nombreux cas où des mineurs de 12 à 18 ans volent leurs parents, patrons ou voisins pour dépenser en quelques instants des sommes dépassant toute imagination.

d) La rue.

La rue est la plaine de jeu populaire par excellence. C'est le seul endroit où de nombreux enfants trouvent l'espace et les compagnons nécessaires à leurs jeux. C'est, hélas, pour de nombreux enfants l'endroit de leur perversion. La rue pullule d'enfants abandonnés — et nous donnons à ce terme son sens le plus large. On y trouve, en effet, des enfants d'ouvriers qui travaillent toute la journée dans des industries éloignées ; les enfants des taudis, cherchant un peu d'air frais sur les terrains vagues de leurs quartiers ; les enfants des familles nombreuses qui énervent leur mère par leurs jeux bruyants ; l'enfant unique qui s'ennuie seul au milieu de ses jouets ; les enfants des petits commerçants dont les parents triment dur toute la journée et n'ont pas le temps de les surveiller ; les enfants qui fuient la misère, les coups, les disputes... et tant d'autres.

Sans distinction de milieu ou de sexe, les enfants s'initient — quelquefois brutalement — à la vie. Les moins instruits, les moins préparés sont mis à la page par ceux dont l'exiguïté du logement a permis de faire certaines constatations dépassant leur âge et très souvent leur entendement. Les plus étonnés sont les parents qui se demandent « où leur fils a bien pu apprendre des choses pareilles... »

Un des phénomènes les plus curieux de la rue est la formation

spontanée de groupements d'enfants. Ces groupements, connus en Amérique sous le nom de « gang » y ont été étudiés de manière approfondie par F. M. Trasher. (1)

Au gré du hasard ou des sympathies, les enfants se groupent pour jouer au coin des rues, sur un terrain vague ou dans un parc tout proche, sous l'œil bienveillant des parents et des voisins. Leurs jeux gagnent bientôt le quartier où la bande rencontre d'autres bandes pour jouer à la petite guerre ; des promenades s'organisent ; la pêche et la natation dans l'étang voisin les attirent.

Les jeunes esprits, excités par le film et la lecture de romans d'aventures, orientent leur activité vers des jeux plus dangereux, où le risque se mêle au plaisir.

Dans son roman *Les enfants terribles*, J. Cocteau nous donne une description savoureuse de ce goût du risque : « Ce plaisir était le vol. Gérard suivait ; n'osant formuler ses craintes. Ces vols n'avaient que le vol pour mobile. Il ne s'y mêlait ni lucre, ni goût du fruit défendu. Il suffisait de mourir de peur. Les enfants sortaient des magasins où ils entraient avec l'oncle, les poches pleines d'objets de valeur et qui ne pouvaient servir à rien. La règle interdisait la prise d'objets utiles. Un jour, Elisabeth et Paul voulurent forcer Gérard à reporter un livre parce qu'il était en langue française. »

Outre le jeu, ces petites bandes recherchent l'argent pour s'acheter des friandises et des livres ou pour visiter les cinémas et les salles de danse. Les meilleurs le cherchent par des moyens honnêtes, comme ces enfants qui donnaient des représentations dramatiques aux gosses du quartier et gagnaient environ 50 fr. par représentation. Les autres cherchent ces petits profits dans le maraudage, le vol et la mendicité.

Peu à peu, la bande se stabilise sous la conduite d'un chef ; le sens moral s'estompe au profit de la moralité du groupe, l'excitation adroite de l'amour-propre entraîne les plus hésitants... Dès ce moment, les parents perdent tout contrôle sur la conduite de leur enfant et c'est bien souvent devant le juge des enfants qu'ils se rendent compte de la gravité de la situation.

(1) TRASHER Fr. M., *The gang*, Chicago, 1927.

4) LES LOISIRS.

Le problème des loisirs a intéressé maint pédagogue et maint criminaliste. De nos jours, l'enfant ne parvient plus à se contenter des distractions que lui procure son milieu familial. Il essaie de rompre la monotonie de la vie quotidienne par tous les moyens que le progrès a mis à sa disposition. Ville et village sont contaminés. Les moyens de transport éliminent toute difficulté à ce sujet. Le cinéma, le théâtre, la salle de danse, le roman bon marché et sensationnel ont acquis droit de cité : l'enfant, lui aussi, veut en profiter.

Les parents n'y voient aucun inconvénient. « L'amusement des enfants fait la tranquillité des parents. » Pendant que les enfants sont au cinéma, ils ne se feront pas écraser en rue par une auto et pendant qu'ils lisent, ils n'ennuient pas leurs parents... D'ailleurs, l'Etat n'a-t-il pas institué une commission pour juger de la nocivité des films ? Et si on admet les enfants dans les salles de danse, c'est probablement qu'on estime qu'ils sont en âge de les fréquenter ! Les parents sont tout étonnés d'apprendre que le cinéma, la danse ou le mauvais livre a joué un rôle capital dans le comportement anti-social de leur enfant.

a) Le cinéma.

Plusieurs enfants de justice visitent trois ou quatre cinémas par semaine.

Sans tenir compte du fait qu'il est regrettable pour eux qu'ils ne profitent pas de leurs loisirs pour s'adonner tant soit peu aux exercices physiques dont ils sont si souvent privés en semaine, ils y courent un danger moral réel.

Ce danger moral a été parfaitement mis en évidence par M. le juge Wets qui entreprit en 1920 une enquête sur le danger du cinéma pour l'âme de l'enfant. (1) Il prouva, qu'outre l'amoralité et la pauvreté du scénario, le film enseigne *de visu* quantité d'actions mauvaises

(1) WETS P., Une enquête sur les spectacles cinématographiques à Bruxelles, Bull. Prot. Enf., 1920, p. 234.

ou de procédés dangereux. Citons au hasard : comment on peut briser une vitre sans faire de bruit ; comment on obtient des fausses signatures, comment on doit agir pour effacer toutes traces d'empreintes digitales, comment écrire une lettre anonyme, etc

Outre ces petits « trucs », le cinéma dévoile à l'enfant : « Les bas-fonds, les maisons publiques, les souteneurs, fait triompher la brute, le paresseux, appelle à la rescousse les procédés primaires d'un Victor Hugo antithétique ; et montre la Sainte dans la fille et la fille dans la Sainte, le héros et le pur dans l'assassin. » (1) La conception de vie est faussée : l'autorité des parents est ridiculisée ; la conception de l'amour y est remplacée par des fadaïses sans nom, qui annihilent le respect dû à la femme et à la mère. Le monde où gravitent la plupart des vedettes est un monde riche et facile où le système D (entendez par là les moyens déshonnêtes) sont la seule ressource et le moyen rapide de faire fortune !

De nombreux criminologues de valeur, et parmi eux Burt, n'admettent qu'une influence très restreinte du cinéma. Ils semblent cependant oublier la force de l'exemple et le fait que : « nous avons tendance à agir, surtout lorsque le modèle est oublié. Car lorsqu'il est présent au souvenir, nous savons qu'en nous y conformant, nous imitons. Nous savons que l'acte n'émane pas de nous, et avant de l'accomplir, nous contrôlons, nous discutons. Au contraire, quand le modèle est enfoui dans la subconscience, nous imitons en croyant « improviser » et nous ne discutons pas. » (2)

b) La lecture.

Tout comme le cinéma, la lecture nourrit l'imagination de l'enfant qui tend à échapper dans un monde de rêve à la monotonie quotidienne. On pourra juger de la force d'évocation de la lecture, par l'anecdote qu'Augustin Thierry raconte de lui-même dans sa préface aux *Récits des temps mérovingiens*. Agé de quatorze ans, il vient de

(1) GILBERT-ROBIN, Les drames et les angoisses de la jeunesse, Paris, 1934, p. 139.

(2) BEAUDOUIN C., Psychologie de la suggestion et de l'auto-suggestion, Neufchatel, 1924, page 143.

découvrir les *Martyrs*, de Chateaubriand : « L'impression que fit sur moi le chant de guerre des Francs eut quelque chose d'électrique. Je quittais la place où j'étais assis, et marchant d'un bout à l'autre de la salle, je répétais à haute voix et en faisant sonner mes pas sur le pavé : « Pharamond ! Pharamond ! Nous avons combattu avec l'épée... » Ce moment d'enthousiasme fut peut-être décisif pour ma vocation. »

Ajoutons que sur 4.580 mineurs étudiés au centre d'observation de Mol, 524 étaient des lecteurs assidus de revues à sensation et qu'en 175 cas, on découvrit des livres obscènes à leur domicile. (1)

c) La salle de danse.

La danse est un art ; c'est également une des formes les plus primitives pour exprimer nos sentiments. Pour exprimer ses sentiments religieux, le roi David dansait devant l'Arche ; pour marquer sa joie, l'enfant trépigne et saute. La danse en tant qu'art a perduré, mais l'expression des sentiments qu'elle permet semble se limiter actuellement à la passion amoureuse.

Paul Bourget remarque, au sujet de certaines danses modernes : « Ces danses spéciales, créées dans un but spécial dans leur pays d'origine ne peuvent être totalement libérées de leur tare première, et plus ou moins, elles sont appelées à revenir à leur destination naturelle. »

Fait curieux, l'enquête de la J. O. C. flamande dont nous avons parlé plus haut, constate que l'âge des visiteurs de dancings a notablement baissé. Un des enquêteurs se dit écœuré de la façon de faire de gamins et de gaminés âgés de 12 à 16 ans !

L'influence de la salle de danse sur les mineurs observés à Mol et à Saint-Servais se répartit comme suit : (2)

en 1928	80 %	des garçons	40 %	des filles
1929	19,3 %	»	24 %	»
1930	30 %	»	23 %	»
1931	16 %	»	34 %	»

(1) WETS P., *L'enfant de Justice*, Bruxelles, 1928, p. 90.

(2) RACINE A., *op. cit.*, p. 315.

LA PERSONNALITÉ DE L'ENFANT DÉLINQUANT

Pour obtenir une vue générale du comportement criminel, il ne suffit pas d'étudier le milieu et l'hérédité du jeune délinquant ; il faut également tenir compte de sa personnalité physique et intellectuelle. Les déviations de celles-ci peuvent très souvent expliquer en partie son comportement anti-social. Il nous faudra donc rechercher si l'enfant délinquant présente certaines tares ou déviations déterminées, ou s'il est semblable à la majeure partie des enfants normaux.

1) PERSONNALITE PHYSIQUE.

a) Dans son *Homme criminel*, C. Lombroso prétendait démontrer que le criminel est un être déterminé à la délinquance, présentant des signes physiques, qui le trahissent parmi les simples mortels. Cette théorie péchait par sa généralisation, mais il est indiscutable que de nombreux criminels portent des signes de dégénérescence qui ne sont toutefois pas l'apanage du criminel. (1) De nombreuses déficiences physiques, comme une petite taille, un strabisme, une surdité, etc. peuvent se trouver à la source d'un complexe d'infériorité, qui peut influencer le comportement anti-social de l'enfant. Nous songeons ici aux extravagances d'un Lord Byron.

La *puberté* est la période par excellence où la délinquance paraît pour la première fois dans la vie de l'enfant. C'est entre 15 et

(1) « Les recherches métriques et anthropologiques ont parfaitement établi que le crime se retrouve avant tout chez ceux qui présentent des tares diverses, dont la caractéristique générale est de rendre leur adaptation à la vie plus difficile », DE GREEFF Et., *Intr. à la Crim.*, p. 72.

20 ans que 39 % des récidivistes ont commencé leur carrière délinquante. (1) Cette période est surtout dangereuse pour les fillettes, qui s'épanouissent à un moment où leurs conceptions naïves de la vie les laissent sans secours devant les désirs équivoques de leurs compagnons de travail.

b) L'âge.

Pour l'année 1939, l'âge des enfants traduits en Justice se répartit comme suit : (2)

	Garçons	Filles
Enfants âgés de moins de 10 ans	103	22
de 10 à 13 ans	380	76
de 13 à 16 ans	638	356
de 16 à 18 ans	144	128
	660	198
de 18 à 21 ans	1.114	341

La criminalité augmente donc avec l'âge des enfants. Comme nous l'avons signalé, l'époque de la puberté marque une hausse sérieuse de la criminalité qui augmente progressivement pour les garçons, mais s'accuse très nettement pour les filles (13 à 16 ans). Il est encore à remarquer que la criminalité se maintient à peu près égale à partir de 13 ans chez les filles, tandis qu'elle continue à progresser chez les garçons.

c) Le sexe.

Il n'entre pas dans nos vues d'étudier ici la différence psychologique des sexes. La seule question qui nous intéresse est de savoir si chaque sexe a sa criminalité spécifique. Prise en bloc, la criminalité

(1) DELLAERT R., *Oorzaken der Misdadigheid bij de Jeugd*, Anvers, 1934, p. 29.
 (2) *Statist. judic. de la Belgique*.

des garçons est sensiblement plus élevée que celle des filles ; mais des différences se font jour pour chaque délit en particulier : (1)

	Garçons	Filles
Pour le vagabondage	6 %	9,2 %
l'inconduite	23,1 %	37,3 %
la prostitution et art. 15	1,4 %	16,2 %
les délits contre les mœurs	12,4 %	15,7 %
les délits contre les personnes	8,7 %	2,6 %
les délits contre les propriétés	44,8 %	19 %
les incendies	3,6 %	

Cette différence globale entre les filles et les garçons est compréhensible, parce que, d'une part, les garçons sont en général moins surveillés que les filles et qu'on essaiera d'habitude de les soustraire autant que faire se peut au tribunal pour enfants.

Considérés par sexes, le nombre de vagabondages, d'inconduites et de délits contre les mœurs est sensiblement plus élevé chez les filles que chez les garçons. La prostitution est évidemment un délit presque exclusivement féminin.

Les délits où interviennent l'aventure et l'instinct de combativité, tels le vol, l'incendie et les coups, caractérisent la criminalité masculine.

d) La maladie.

Les enfants malades sont, en général, des enfants gâtés. Ils ne peuvent vivre la vie normale du garçon ou de la fillette de leur âge, ni prendre part à leurs jeux. Ainsi se crée dans leur personnalité une vie extra-sociale, égoïste et renfermée sur elle-même qui les rendra moins adaptés à la vie sociale et les rend mûrs pour la délinquance. Ajoutons que de nombreuses maladies, telles : l'encéphalite, les insuffisances glandulaires et tant d'autres peuvent influencer directement le comportement social des mineurs.

(1) RACINE A., *op. cit.*, p. 287.

2) PERSONNALITE INTELLECTUELLE.

A. Racine a établi dans son enquête que bon nombre des enfants de justice sont des arriérés scolaires : (1)

RELEVÉ DES ÉLÈVES D'APRÈS LEUR AVANCEMENT (en %)

	Délinquants	Non-délinquants
Elèves avancés d'un an ou plus	1,8	3,4
Elèves dont l'avancement est normal	30,9	62,9
Elèves retardés d'un an	23,6	21,7
Elèves retardés de deux ans	21,8	8,3
Elèves retardés de trois ans ou plus	21,8	3,7

A première vue, on pourrait conclure de cette statistique, que les enfants de Justice se trouvent à un niveau intellectuellement plus bas que les autres. Mais la statistique est une arme dangereuse, à manier avec prudence. Non seulement le niveau intellectuel, mais également plusieurs facteurs sociaux influent sur les retards scolaires. Nous signalons entre autres la maladie, l'« absentéisme », les changements d'école, les difficultés inhérentes à l'emploi des langues. En tenant compte de ces facteurs, il serait peut-être téméraire de conclure à l'arriération des enfants de Justice. Grâce à « l'échelle métrique » du pédagogue français A. Binet, il est désormais possible d'évaluer l'intelligence d'une manière objective et sans tenir compte des connaissances scolaires acquises par l'enfant. Cette évaluation s'exprime en chiffres.

Une enquête récente dans nos établissements de rééducation établit que 72 % des enfants atteignent un résultat inférieur à leur âge chronologique, tandis que 23 % le dépassent d'un mois à 3 ans. (2) Burt estime que le nombre des arriérés intellectuels parmi les enfants de Justice s'élève de 50 à 90 %. (3)

(1) RACINE A., *op. cit.*, p. 296.
 (2) DE GROOT F., *op. cit.*, p. 26.
 (3) NIJSSEN R., *op. cit.*, p. 508.

3) MALADIES MENTALES.

La répartition et la fréquence des maladies mentales parmi les enfants et les adolescents délinquants sont fort discutées. La clinique du tribunal des enfants de New-York, où furent étudiés 1.082 enfants de 6 à 16 ans, donne la statistique suivante : (1)

Normaux	17,8 %
Retardés simples, sans tare mentale	33,5 %
Ano-maux de l'intelligence ou de l'affectivité	36,6 %
Aliénés	4,1 %
Psychonévrosés	5,7 %
Epileptiques	2,3 %

Parmi les maladies mentales pouvant se présenter chez l'enfant, il est deux catégories qui exigent une attention toute spéciale :

a) Les maladies congénitales.

L'idiotie, l'imbécillité et la débilité mentale entrent dans cette catégorie. Les deux premières maladies sont facilement décelables, tant par les malformations physiques que par les réactions rudimentaires du malade.

Le débile mental, plus difficilement décelable, est de loin le plus important de ces malades. Sa maladie comporte une gamme d'états passant de l'imbécillité au type normal, et se caractérise par la lenteur de l'évolution intellectuelle. Malgré tous les efforts de l'instituteur et de l'entourage, son éducation et son instruction ne parviennent jamais à un développement complet. (2)

Au point de vue intellectuel, c'est surtout le jugement et le raisonnement qui sont atteints, la mémoire et l'attention restant en général à peu près indemnes. (3)

(1) CLAPAREDE E., *Comment diagnostiquer les aptitudes chez les écoliers*, Paris, 1940, p. 27.
 (2) Il ne faut pas confondre avec les arriérés scolaires.
 (3) DELMAS A., *Nosographie* dans LAIGNEL-LAVASTINE, *La pratique psychiatrique*, Paris, 1929, p. 409 et suivantes.

L'épilepsie — même répandue dans la famille de l'enfant et sans que celui-ci ait personnellement des crises — est très importante dans le comportement du délinquant. Les fugues et les impulsions des épileptiques ne sont pas rares. Parmi ces dernières, signalons les vols, les violences, les attentats aux mœurs et les outrages publics à la pudeur. (1)

b) Les états acquis.

Parmi ceux-ci, la démence précoce est la plus intéressante au point de vue de la délinquance infantile. Elle apparaît d'ordinaire entre 15 et 25 ans et représenterait un quart du nombre total des psychopathies. (2) Nous ne pouvons décrire ici cette maladie ; qu'il nous soit permis d'en donner un bref résumé emprunté à Delmas :

- 1°) Les modifications du caractère : le malade devient nonchalant, apathique, irritable ;
- 2°) L'affaiblissement intellectuel proprement dit, qui se traduit par la fatigue cérébrale, la difficulté de l'attention, l'impossibilité de continuer le travail intellectuel ;
- 3°) La diminution de l'affectivité qui se traduit par l'indifférence émotionnelle, l'incuriosité, l'inactivité et l'affaiblissement du sens moral.

Il en résulte une modification complète de la personnalité du sujet, qui perd rapidement ses habitudes sociales, ses aptitudes au travail, son affection pour les siens et ses sentiments éthiques. (3)

Notons que cette maladie mentale se présente sous un nombre varié de formes et de degrés. En tenant compte de l'état décrit plus haut, on s'imaginera facilement le comportement anti-social du dément précoce : « Colères et violences, coups et blessures, agressions, meurtres, suicides ; grimaces, entêtement, insolence, réponses absurdes et

(1) DELMAS A., *op. cit.*, p. 427.

(2) *Idem*, p. 439.

(3) *Idem*, p. 442.

inexactes ou inattendues qu'on prend pour un manque de respect, actes multiples d'indiscipline relevés à l'actif d'écoliers et de soldats ; impulsions de tout ordre, dont la *fugue* est le type le plus fréquent, avec souvent prostitution chez la fille, absence illégale et *désertion* chez le soldat... » (1)

(1) LAIGNEL-LAVASTINE M., *La pratique psychiatrique*, 3^e partie, Médecine légale, Paris, 1929, p. 581.

CAUSES DE DÉLITS DÉTERMINÉS

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce livre sur la criminalité infantile, les causes du délit sont multiples et complexes. Il appert cependant que certaines causes sont plus fréquentes ou plus pressantes dans certains délits déterminés. Nous en donnerons ici une nomenclature schématisée qui aidera le délégué au cours de son enquête. Inutile d'ajouter que nous n'avons en vue que les cas les plus fréquents, de sorte que notre nomenclature restera nécessairement incomplète.

1) LE VOL.

a) Causes relatives au milieu et à l'éducation.

- L'enfant reçoit tout ce qu'il désire, sans qu'on éduque sa volonté ou qu'on lui apprenne à se passer d'un caprice.
- L'enfant est tenu trop sévèrement ; n'a pas d'amis, n'a pas de jouets.
- Les parents poussent (directement ou indirectement) leur enfant à la mendicité ou au vol.
- Manque de contrôle de la part des parents.
- Négligence et manque d'ordre de la part de la victime du vol, qui induit ainsi l'enfant en tentation. (N.-B. — Vol des servantes ou sujets).
- Les compagnons de l'enfant sont d'un rang social supérieur ; il essaye de se montrer leur égal en volant les objets qui accusent cette supériorité, comme des jouets, un porte-plume réservoir, des timbres rares, etc...

- L'enfant est abandonné (au sens large du mot), court les rues et fait partie d'un « gang ».
- L'enfant manque d'amis et veut en attirer par de menus cadeaux.
- Manque de nourriture.

b) Causes relatives à la personnalité de l'enfant.

- L'enfant vole par jeu ou par goût d'aventures (romans policiers).
- Il collectionne avec fureur certains objets. (Le *fétichisme* n'est pas exclu).
- Manque d'argent de poche à un âge où tous ses compagnons en ont.
- Pendant la période menstruelle, les filles peuvent voler à la suite de troubles mentaux.

2) LES DELITS SEXUELS.

a) Causes inhérentes au milieu et à l'éducation.

- L'enfant habite un taudis, une chambre unique avec sa famille et y séjourne dans une promiscuité déplorable.
- Il dort dans un lit ou dans une chambre avec une personne de l'autre sexe. (Mère, tante, petite sœur, etc.).
- Le niveau familial se trouve être très bas.
- Les parents (principalement la mère) caressent l'enfant d'une manière exagérée. (C'est le cas dans les ménages où les liens conjugaux sont relaxés et où la mère porte toute sa tendresse sur les enfants).
- Les parents n'osent ou ne veulent pas satisfaire la curiosité naturelle des enfants.
- Les enfants courent la rue et sont en rapport avec des compagnons pervers.
- L'enfant est initié par des domestiques pervers.

b) Causes inhérentes à la personne de l'enfant.

- L'enfant manque de volonté.
- Il est habillé trop chaudement ou porte des vêtements trop étroits.
- Il fréquente les salles de danse et les cinémas ou lit des livres et des périodiques scabreux ou obscènes.
- Il manque de propreté ou de soins.
- Sont importants : la puberté précoce, les constipations fréquentes, les vers, les maladies ou infirmités, comme la phtysie, qui entraînent des troubles sexuels.
- Le développement brusque des fillettes les rend souvent victimes d'attentats à la pudeur ou de viols (provoqués ?).
- La curiosité sexuelle insatisfaite.

3) LA PROSTITUTION.

Voyez sub. 2 et adde :

- L'enfant, en difficulté avec ses parents ou son amoureux veut s'en venger.
- Les parents ou la misère poussent la fillette.
- Vanité, goût du luxe et paresse.
- Inadaptation au travail, salaire insuffisant, métier saisonnier, ne donnant pas de travail régulier.
- Débilité mentale.

4) LES DELITS CONTRE LES PERSONNES.

a) Causes inhérentes au milieu et à l'éducation.

- Manque d'occupations ou de variété dans les jeux.
- En matière de jeu, pour mesurer ses forces à celles d'un camarade.
- L'enfant est dans un gang et se mesure avec les membres de l'autre groupe.

- Manque de contrôle de la part de l'éducateur à la suite d'un nombre trop grand d'élèves réunis sous sa direction.
- Maladresses de l'éducateur ou carences du milieu.

b) Causes inhérentes à la personne de l'enfant.

- Epilepsie ou commencement de démence précoce. (La présence de ces maladies mentales dans la famille peut être une indication précieuse).
- Alcoolisme familial.
- L'enfant a une nature trop riche, une surabondance d'énergie ou a un caractère susceptible et chatouilleux.

5) FUGUES ET VAGABONDAGE.

a) Causes inhérentes au milieu et à l'éducation.

- Lorsque le milieu est trop dur, l'enfant s'enfuit par manque de sympathie ou d'affection.
- Le milieu familial peut être trop monotone, trop régulier et l'enfant cherche son indépendance.
- L'enfant est astreint à un travail qui dépasse ses forces ou ne convient pas à son caractère ou à ses aptitudes.
- Esprit d'aventures et imagination vive (excitée par le film ou le roman d'aventures).
- Changement brusque de régime.
- L'enfant quitte la maison pour fuir des représailles.
- Fugue amoureuse des filles dans un but d'inconduite sexuelle.

b) Causes inhérentes à la personne de l'enfant.

- Fugues pathologiques des épileptiques et des déments précoces.
 - Conflits avec le milieu durant la puberté.
 - Fugue des filles durant l'époque de la menstruation.
- N.-B. — Les fugues d'enfants très jeunes sont toujours suspectes d'être pathologiques.

6) INCONDUITE ET INDISCIPLINE.

a) Causes inhérentes au milieu et à l'éducation.

- Mécontentements conjugaux.
- Sautes d'humeur ou manque de coordination dans l'éducation.
- Les parents traitent de manière différente leurs enfants.
- Divorce, second mariage, etc.
- Education trop sévère ou monotone.
- Les parents veulent se débarrasser de l'enfant.

b) Causes inhérentes à la personne de l'enfant.

- Conflits de puberté.
- Jalousies envers les frères et sœurs.
- Complexe d'infériorité du plus jeune de la famille.

7) INFRACTIONS A LA LOI SCOLAIRE,

a) Causes inhérentes au milieu et à l'éducation.

- L'enfant habite trop loin de l'école ; les chemins sont difficilement praticables en hiver ou en saison de pluies.
- Manque de contrôle de la part des parents ou de l'instituteur.
- Les parents voudraient se faire aider par l'enfant pour les travaux de la ferme ou voudraient qu'il rapporte de l'argent (menus services aux voisins, mendicité, vol).
- Changement fréquent d'école ; l'enfant est placé dans une classe trop forte pour lui.
- Manque de psychologie de la part de l'instituteur, brimades, moqueries, corrections, punitions, etc...
- Brimades de la part des compagnons (enfant souffre-douleur de la classe).

b) Causes inhérentes à la personne de l'enfant.

- Arriération mentale.
- Faiblesse physique ou maladies comme p. ex. des végétations au fond de la gorge, l'anémie, la tuberculose, etc.
- Une altération des organes des sens (commencement de surdité ou myopie).
- Fatigue physique, sommeil insuffisant, habitudes vicieuses.
- Indiscipline et hostilité vis-à-vis du maître. (1)

(1) Nous avons consulté les travaux suivants pour établir cette liste :
BINET A., *Les idées modernes sur les enfants*, Paris, 1938, p. 41.
DECROLY Dr, *Conférence de M. le Dr Decroly*, Bull. de l'Off. de la Protection de l'Enfance, 1920, t. IV, p. 283 et suivantes.
DE VREESE P., *De strijd tegen de ontucht*, Haarlem, 1942, p. 64 et suivantes.
HAVELOK ELLIS, *La prostitution*, trad. A. Van Gennep, Paris, 1929, p. 77 et suiv.
LAIGNEL-LAVASTINE M., *op. cit.*, p. 672 et suivantes.
NIJSSSEN R., *op. cit.*, p. 442 et suivantes.
RACINE A., *op. cit.*, p. 44 et suivantes.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

PRINCIPES DE LA LOI
DU 15 MAI 1912.

Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 1912, le juge pénal avait à juger du délit d'un mineur âgé de moins de 16 ans, il avait à résoudre un problème difficile. En effet, les articles 72 à 75 du code pénal lui prescrivaient d'examiner si le mineur avait agi avec ou sans préméditation. Si l'enfant avait agi avec préméditation, il subissait une réduction de la peine prévue au code pénal ; dans le cas contraire, il était acquitté. L'une et l'autre de ces mesures manquaient de psychologie et de sens pédagogique. L'enfant était-il acquitté ? Il en déduisait que l'acte commis lui était permis, même qu'il était approuvé. Était-il condamné ? En ce cas, il subissait sa peine dans une maison de force parmi un tas de vauriens qui le pervertissaient et le dégradèrent moralement. La lettre suivante, publiée dans un ouvrage de l'époque, met cet état de choses en relief.

« On m'a condamné une première fois pour bien peu de chose, j'avais été avec des camarades manger des fruits dans les champs, le séjour à la Roquette ne m'a pas été profitable ; du reste, tout le monde sait que quand on y a été une fois, on y retourne ; bien qu'on soit en cellule, on se voit en venant à l'école, à la promenade, et on se communique bien des choses ; on sort de là plus mauvais qu'on y est entré ; du reste, il en est de même de toutes les prisons. » (1)

C'est à cet état de choses que la loi du 15 mai 1912 a mis fin ; désormais, la loi suppose que l'enfant n'agit *jamais* avec préméditation et le législateur ajoute très logiquement que puisque l'enfant n'agit jamais avec préméditation, il n'y a pas lieu de le punir pour ces faits.

Cependant, quand un enfant laisse apercevoir dans ses actes un mauvais penchant ou une éducation manquée, il serait dangereux de le renvoyer sans plus dans son entourage, sans prendre quelques mesures pour corriger ses mauvais penchants et les déficiences de son édu-

(1) GUILLOT A., *Les prisons de Paris*, Paris, 1890, p. 316.

cation. Dès lors, le législateur a laissé au juge des enfants le libre choix entre différentes mesures d'éducation et de protection. Il pourra prévenir ainsi des manquements plus graves. Ce libre choix ne veut pas dire choix arbitraire : le juge n'a de choix qu'entre les mesures prescrites par la loi ; il ne peut donc appliquer de nouvelles mesures, comme par exemple écrire 100 lignes ou apprendre une poésie par cœur. Ces mesures auraient d'ailleurs un caractère punitif, banni par la loi.

Tout en n'ayant aucun caractère répressif, la loi du 15 mai 1912 entre dans le cadre général de la loi pénale. Dès lors, les principes généraux du droit pénal, institués en faveur des prévenus, doivent être appliqués en matière de protection de l'enfance. L'article 9 de la constitution établissant que « *nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi* » sortira son plein effet en matière de protection de l'enfance. Le mensonge, qui n'est pas considéré comme tel comme punissable par la loi, ne pourra donc faire l'objet d'une mesure de la part du juge des enfants. De même, lorsque la loi prévoit une mesure plus sévère, le juge des enfants ne pourrait en appliquer une plus légère. (1)

Certaines personnes s'étonnent de ce que la loi sur la protection de l'enfance, conçue dans un esprit si large et social, a cependant prévu une procédure et des mesures déterminées. Le législateur s'est montré soucieux, pour tout ce qui a un caractère répressif, de fournir à l'individu la garantie la plus large pour sa défense et la certitude d'un jugement équitable. Lorsqu'un mineur doit comparaître devant le juge des enfants, il convient qu'il soit averti en temps et lieu ainsi que ceux qui ont droit de surveillance sur lui ; l'enfant doit pouvoir se choisir un défenseur ; il doit pouvoir aller en appel contre une mesure trop sévère, etc. Il doit aussi être persuadé qu'il s'expose à l'application de certaines mesures bien déterminées dès qu'il commet un acte anti-social.

C'est pour ces raisons que le législateur a conservé toutes les mesures préventives qui forment le cadre extérieur des peines applicables aux adultes.

(1) En cas d'état habituel de vagabondage, le juge ne peut se contenter de réprimander l'enfant. Il est obligé de le placer.

LES ACTES ANTI-SOCIAUX.

L'enfant ne comparait donc devant le juge des enfants qu'au moment où il a commis un acte en contravention avec les articles 13 à 16 de la loi sur la protection de l'enfance. (1)

Ces articles sont conçus comme suit :

1°) *Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié infraction* (article 16).

Toutes les infractions prévues par le code pénal et par les lois pénales particulières (comme par exemple les délits de chasse et de pêche) tombent sous l'application de cet article. Voici un tableau relatant le nombre d'enfants qui ont comparu devant les juges d'enfants pendant l'année 1939.

Nature du délit	Garçons	Filles
Faits qualifiés infractions :		
contre l'autorité	5	—
contre les mœurs	145	86
contre les personnes	125	18
(Coups, blessures, meurtres)		
incendies	60	—
contre la propriété (vol)	557	110
contre la propriété (escroquerie)	7	4
autres faits	58	11 (2)

2°) *Si des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis se livrent à la prostitution, à la débauche ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage, ou à la criminalité* (art. 15).

Par prostitution, il faut comprendre le fait de se donner au premier venu, moyennant rétribution ; par débauche, il faut entendre tout excès sexuel auquel l'enfant s'abandonne, sans aucune intention de

(1) Pendant l'année 1939, 1285 garçons et 522 filles ont comparu devant les juges d'enfants du royaume.

(2) Statistiques judiciaires de la Belgique, Bruxelles, 1942, page 273 et suivantes.

lucre. Certains jugements de tribunaux pour enfants ont admis qu'il y a prostitution, même sans paiement en espèces.

En tant que jeu, il faut entendre les jeux de hasard et les jeux pour la forte somme.

En 1939, il a été pris des mesures de ce chef à l'égard de 16 garçons et de 90 filles. (1)

3°) *Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis, sont trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage* (article 13).

D'après le code pénal, les personnes qui n'ont ni demeure fixe, ni moyen de subsistance et qui, habituellement, n'exercent ni métier, ni profession, doivent être considérés comme vagabonds. (2) La loi sur la protection de l'enfance et la jurisprudence ont une plus large compréhension de ce principe : tous les enfants qui s'enfuient du domicile paternel tombent sous l'application de cet article.

Il en est de même pour la mendicité. Ainsi il ne doit pas être prouvé que l'enfant ait sollicité verbalement les passants ; un geste non équivoque en ce sens, par exemple tendre la main est largement suffisant.

En 1939, des poursuites furent intentées contre 22 garçons et 42 filles. (3)

4°) *Si des mineurs, âgés de moins de 18 ans accomplis, donnent, par leur inconduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leur tuteur ou aux personnes qui en ont la garde* (article 14).

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 1912, le père avait le droit de faire emprisonner sa fille ou son fils mineurs durant une période d'un mois, si l'enfant n'avait pas atteint sa seizième année et

(1) Statistiques judiciaires de la Belgique, Bruxelles, 1942, p. 273 et suivantes.

(2) Article 347 du Code pénal.

(3) Statistique judiciaire, p. 273 et suivantes.

de six mois, si le mineur n'avait pas encore atteint sa vingt et unième année. Il lui était possible à chaque instant de mettre fin à cette mesure.

La loi sur la protection de l'enfance a mis fin à ces méthodes. Si le père vient se plaindre chez le juge des enfants de l'inconduite ou de l'indiscipline de son enfant, il prouve par le fait même que la méthode d'éducation employée n'a pas atteint le but voulu, puisqu'il n'a pas su combattre les mauvais penchants de son enfant ou... que pour l'une ou l'autre raison, il désire se débarrasser de celui-ci. C'est pour cette raison que l'enfant *doit* être placé et qu'il ne peut, sous aucun prétexte, être laissé dans sa famille. C'est au juge qu'il appartiendra désormais de prendre toutes les décisions relatives au changement de placement et à la suppression des mesures.

Par cette mesure, le législateur a fait montre de prudence, attendu qu'on voit souvent des parents réclamer leur enfant aussitôt que celui-ci aura appris un métier et sera à même d'assurer son existence.

Il se peut également que les parents demandent au juge d'intervenir, à titre privé, dans l'éducation de leur enfant. Ce fait est très compréhensible. Le Juge des enfants, qui peut considérer la famille d'un point de vue objectif, pourra déceler plus facilement les tares et les erreurs éducatives; il est admirablement outillé en outre pour fournir aux parents tous les renseignements nécessaires au sujet de spécialistes, de consultations psychiâtriques gratuites, d'instituts ou de cours spéciaux pour toutes sortes d'infirmités. Il n'est pas rare que les parents demandent au Juge de réprimander officieusement leur enfant. Le Juge convoque alors l'enfant dans son cabinet, l'admoneste et lui conseille, quelquefois sous la menace de sanctions plus graves, de se corriger à l'avenir. Cette extension officieuse de la compétence du Juge des enfants est des plus heureuses et forme un jalon important vers la conception de la tâche future du tribunal pour enfants : une juridiction familiale, englobant toute la vie de l'enfant et de l'adolescent et réglant, autant que possible à l'amiable, les conflits entre les mineurs, leurs parents et la société.

Le texte « *ou autres personnes qui en ont la garde* » nécessite

quelques explications ; il s'applique à toutes les personnes qui remplacent les parents ou les tuteurs et qui soignent ou subviennent aux besoins de l'enfant. Le président de l'œuvre de bienfaisance qui adopta l'enfant peut être compris par exemple parmi les personnes qui en ont la garde. Le texte doit cependant être interprété restrictivement ; un instituteur, un dirigeant d'œuvres de jeunesse ne peut se baser sur l'article précité pour demander l'intervention du Juge.

En 1939, l'intervention du juge fut demandée par les parents de 272 garçons et de 207 filles. (1)

5°) *La loi scolaire* (loi coordonnée du 18 octobre 1921).

En Belgique, chaque enfant âgé de 6 à 14 ans doit être inscrit dans une école, et doit la fréquenter régulièrement. Si l'enfant ne fréquente pas régulièrement l'école, l'instituteur doit en avertir l'inspecteur cantonal, qui à son tour signalera le fait au juge des enfants ou au juge de paix. Les parents s'exposent eux-mêmes à des peines d'emprisonnement ou d'amende.

En 1939, 25 garçons et 12 filles ont comparu de ce fait devant les tribunaux pour enfants. (1)

6°) Le juge des enfants a vu s'étendre sa compétence à la loi du 5 septembre 1919, modifiée par la loi du 5 mars 1935, instituant l'Œuvre Nationale de l'Enfance. Au cas où un enfant âgé de moins de sept ans serait confié en nourrice ou en garde, moyennant salaire et sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune et au cas où les nourriciers ne suivraient pas les directives données par l'Œuvre Nationale, le juge des enfants pourra intervenir pour placer l'enfant en un autre lieu, ou pour prendre des mesures provisoires. Il ne pourra prendre ces mesures que sur la réquisition du procureur du Roi, auquel l'Œuvre Nationale aura dénoncé le fait.

(1) *Ibidem.*

Durant la même année, 3521 chefs de famille ont comparu devant le juge de paix et 100 devant le juge des enfants pour infractions à la loi scolaire.

PROCEDURE.

1) La plainte.

Avant que le tribunal soit saisi d'une affaire, le fait doit être porté à la connaissance du ministère public. (1)

Le fait peut être porté à sa connaissance, soit par une plainte déposée par la personne lésée entre les mains du fonctionnaire compétent (2) ; soit par la dénonciation par un citoyen (3) ; soit par la constatation du flagrant délit par un représentant du pouvoir public, au moment même où le fait fut commis. (4)

Il est également permis, à la partie civile et à certaines régies, comme celle des forêts et celle des douanes, de citer directement devant les tribunaux.

Dès que les faits et l'identité de l'enfant ont été constatés, le parquet défère le dossier au tribunal pour enfants. Si les faits ne sont pas suffisamment prouvés ou s'ils sont d'une importance minime, l'affaire sera classée sans suite. Au cas où une enquête sur la matérialité des faits paraît absolument nécessaire, un juge d'instruction, chargé spécialement de l'instruction des délits d'enfants, sera chargé de celle-ci.

Si, dans une même affaire, se trouvent impliqués des mineurs et des majeurs au point de vue pénal, l'affaire est dédoublée et chacun des accusés paraît devant son juge compétent.

(1) Nous entendons par ministère public, le procureur du Roi et ses substituts. Un des substituts est particulièrement chargé des affaires relatives au tribunal pour enfants.

(2) Par ex. Un propriétaire constate qu'on a volé des pommes dans son verger ; il prévient le bourgmestre, le garde-champêtre ou la gendarmerie. (Certains délits, comme les insultes, ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée).

(3) Par ex. M. Y. remarque que le nommé Z. commet un vol chez M. X. et avertit la gendarmerie.

(4) Par ex. Le garde champêtre remarque que l'on vole des pommes chez M. X., appréhende le maraudeur et dresse procès-verbal.

2) L'instruction.

Dès que le Parquet a transmis le dossier au Juge des enfants, (1) celui-ci doit s'assurer de l'identité et de l'âge de l'enfant. S'il a des doutes à ce sujet, il peut également faire examiner l'état mental et physique de l'enfant. Pour ce faire, il lui est loisible de le faire placer en observation ou de le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes.

Le Juge des enfants s'informe également du milieu moral et social où séjourne l'enfant. Cette information peut se faire soit par le Juge des enfants, qui convoquera alors les parents et l'enfant à son cabinet, soit par le délégué à la protection de l'enfance qui se rendra sur les lieux, interrogera les voisins, l'instituteur, les prêtres de la paroisse, etc... et dressera un rapport au sujet de l'état social et moral du mineur. Cette dernière forme d'information est de loin la plus usuelle.

Le délégué.

Le délégué est une personne se mettant gratuitement ou contre rémunération à la disposition du Juge des enfants afin de l'aider dans son action. Il est en quelque sorte le collaborateur du Juge des enfants

(1) Le juge des enfants auprès du tribunal de première instance de chaque arrondissement judiciaire de la Belgique est nommé par le Roi pour un terme de 3 ans. Son mandat est susceptible de renouvellement. Il existe même une tendance très marquée pour rendre aussi stable que possible la fonction de juge des enfants. Dans ce but, certains avantages pécuniaires sont accordés aux juges après un certain nombre d'années de services. Après quinze ans de mandat, le juge des enfants peut se faire nommer à titre définitif. Cette tendance s'explique par le fait que la rééducation d'un mineur demande plusieurs années et que l'intervention du juge est nécessaire durant toute cette période. Dans les grands centres, comme Bruxelles, la charge de Juge des enfants est exclusive, c'est-à-dire que le juge s'occupe uniquement des délits de mineurs. Près d'autres tribunaux, le juge des enfants est simultanément juge dans une chambre civile ou correctionnelle. La charge de président ou de vice-président du tribunal de première instance n'est pas incompatible avec celle de juge des enfants. En cas d'empêchement du titulaire, il est pourvu à son remplacement par le président du tribunal de première instance.

et se verra confier des tâches délicates dont dépend le bon fonctionnement du tribunal pour enfants et la réussite des mesures prises par le juge. Le Juge des enfants peut librement nommer et relever le délégué de ses fonctions. Ce dernier sera choisi de préférence parmi les personnes qui s'intéressent à la jeunesse. « *Choisis par lui parmi les sociétés protectrices de l'enfance ou les institutions de charité ou d'enseignement public ou privé* ». (art. 25) Il faut comprendre ce texte dans son sens le plus large. Les dirigeants ou dirigeantes d'œuvres de jeunesse semblent être les personnes tout indiquées pour cette tâche. Les circulaires ministérielles indiquent que le délégué doit être choisi dans toutes les classes de la société et parmi toutes les opinions. (1) Aucune limite d'âge ne fût jamais fixée ; il nous semble cependant qu'une personne âgée de moins de 21 ans ne pourrait s'acquitter avec succès de cette fonction.

La tâche du délégué dans l'instruction de l'affaire est décrite dans l'article 27 de la loi sur la protection de l'enfance :

Il peut prendre soit par intermédiaire des délégués à la protection de l'enfance, soit directement, l'avis des administrations communales, des ministres des cultes, du médecin de la famille, des maîtres de l'école que l'enfant a fréquentée, des patrons chez qui il a travaillé, des visiteurs des pauvres, des commissions de patronages, des représentants de sociétés qui se sont occupés de l'enfant, etc.

Il est à remarquer que le délégué n'est pas un fonctionnaire et qu'il ne doit donc pas prêter serment avant d'entrer en fonction. Il n'a aucun droit de police, ne peut dresser procès-verbal ni procéder à des perquisitions ou à la saisie d'objets. Si l'on refuse de le recevoir, il mettra le juge au courant ; celui-ci prendra les mesures que la situation comporte.

Afin de faciliter sa tâche, le délégué reçoit du greffe un formulaire que nous étudierons en détail dans la troisième partie du présent manuel.

(1) Circulaire ministérielle du 24 décembre 1912.

3) Les mesures provisoires.

Si la nécessité s'impose, le Juge des enfants prend des mesures provisoires de garde de l'enfant. Il peut le confier soit à un particulier, qui en prendra soin, soit à une institution publique ou privée. S'il ne se présente aucun particulier ou aucun institut qui veut ou peut se charger de la garde de l'enfant, ou s'il serait dangereux de placer celui-ci chez un particulier ou dans une institution privée, le Juge des enfants peut le faire enfermer, pour une période ne dépassant pas deux mois, dans une maison d'arrêt. C'est un cas qui se présente rarement et ne peut se produire qu'en cas de nécessité absolue. L'enfant y jouit d'un régime spécial, le délégué a libre accès chez lui. Les circulaires ministérielles recommandent même au délégué de visiter l'enfant autant et aussi longtemps que possible.

La voiture cellulaire ne peut être employée sous aucun prétexte pour le déplacement de l'enfant. Ce déplacement doit se faire en compagnie d'un délégué ou, s'il n'y en a point, par des gendarmes ou policiers en civil. (1)

4) L'audience et le jugement.

Lorsque l'enquête touche à sa fin, l'enfant et ceux qui ont sur lui un droit de garde, doivent paraître devant le tribunal pour enfants. Ainsi que le prescrit l'article 97 de la constitution, l'audience est publique, mais, en raison de la mentalité infantile, on prend soin de donner au tribunal pour enfants un caractère intime : Ne sont admises que les personnes dont la présence est absolument nécessaire, c'est-à-dire le Juge des enfants, qui, seul, s'adresse aux enfants ; le ministère public

(1) Il est à remarquer qu'une circulaire parue au début de 1944 a permis aux agents et gendarmes d'user des menottes et de la voiture cellulaire. Elle leur permet également de se revêtir de leur uniforme pour transférer les mineurs. Ces mesures ont été prises à la suite de nombreuses évasions de mineurs, qui profitaient des cohues pour s'enfuir. Espérons que cette mesure prenne fin aussitôt que les circonstances le permettront et qu'elles ne seront qu'un épisode de la guerre.

qui requiert l'application de la loi et le greffier qui prend note des décisions prises. Sont également admis les avocats et les délégués à la protection de l'enfance.

Les enfants attendent à l'extérieur de la salle qu'ils soient appelés et leur comparution ne prend que le temps strictement nécessaire. La partie lésée a également le droit d'être présente afin d'obtenir, par jugement, le droit à indemnité pour le dommage qui lui a été causé. (1) Si l'indemnité ne dépasse pas 50 francs, le juge peut la fixer, sur simple plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre. Ce dernier dresse gratuitement procès-verbal taxant le dommage.

Paraîtront éventuellement : les témoins qui déposent sous la foi du serment comme dans les tribunaux pour majeurs.

Lorsque le juge est suffisamment éclairé sur les faits, il prononce son jugement qui doit être écrit et motivé comme l'exige l'article 97 de la Constitution.

LES MESURES.

Si les faits ne sont pas établis ou si la plainte est mal fondée, le Juge des enfants acquitte l'enfant.

Si les faits sont démontrés, il est libre d'appliquer une des mesures prévues par les articles 13 ou 17 de la loi. La gravité des faits n'influe en rien l'importance de la mesure prise : il est libre de réprimer un jeune parricide de moins de 16 ans et de mettre à la disposition du gouvernement, jusqu'à sa majorité, un enfant qui ne fréquente pas régulièrement l'école. (2)

(1) De cette façon, la partie lésée obtient un acte authentique qu'elle pourra faire exécuter contre l'enfant et contre ses parents.

Cette pratique, usuelle devant les tribunaux correctionnels, est erronée devant les tribunaux pour enfants. La partie civile a, en effet, tout intérêt à faire condamner l'enfant, ce qui n'est pas toujours dans l'intérêt de celui-ci. La loi prévoit d'ailleurs un recours devant les tribunaux civils au cas où l'accusé est condamné.

(2) Exception faite pour le cas d'inconduite et d'indiscipline ou l'état habituel de mendicité ou de vagabondage, cas où la réprimande est exclue.

Le juge des enfants prend à l'égard des enfants qui comparaissent devant lui une des mesures suivantes. Il a le droit

1°) *de les réprimander et de les rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de mieux les surveiller à l'avenir.* (article 13, 1°).

C'est la mesure la plus légère que le juge peut prendre à l'égard de l'enfant qui reste, dans ce cas, chez ses parents ou chez ceux qui en avaient la garde.

Cette mesure est prise en général si le milieu où se trouve l'enfant est bon et s'il n'a commis qu'accidentellement un acte antisocial.

2°) *de les confier jusqu'à leur majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement public ou privé.* (article 13, 2°).

a) A une personne.

Nous avons déjà vu qu'au moment de la plainte, le juge peut placer l'enfant chez un particulier qui accepte de surveiller et de garder l'enfant. C'est un second foyer qui s'ouvre pour l'enfant, il aura chez son « surveillant » une existence comme celle qu'il avait chez ses parents, mais surtout un foyer où l'on s'occupera de lui. Le père adoptif possèdera désormais seul le droit de garde vis-à-vis de l'enfant ; les parents gardant tous les autres droits et devoirs issus de la puissance paternelle. (1)

Le père nourricier doit éduquer l'enfant et veiller à son entretien, c'est-à-dire lui fournir les vêtements, la nourriture et le logement, comme s'il s'agissait de son propre enfant. S'il est âgé de moins de quatorze ans, l'enfant fréquentera l'école ; s'il a atteint cet âge, il se mettra en apprentissage chez le nourricier, si celui-ci est artisan.

Une indemnité, fixée par le Juge des enfants, est attribuée au nourricier, indemnité qui diminuera au fur et à mesure que l'enfant ga-

(1) Le cas de déchéance de la puissance paternelle excepté.

gne sa vie. Il n'est pas exclu que le nourricier paie une certaine somme à l'adopté, au moment où celui-ci sera devenu un artisan habile. En ce cas, une partie du salaire du mineur pourra lui être remise comme argent de poche, tandis qu'une autre partie sera versée à la caisse d'épargne d'après l'appréciation du Juge des enfants.

Inutile d'ajouter que les parents adoptifs doivent avoir une conduite et une réputation irréprochables et que les enfants ne pourront être placés, sous aucun prétexte, dans un cabaret ou autre débit de boissons.

Un nourricier peut prendre plusieurs enfants à sa charge. C'est la solution qui s'est d'ailleurs imposée à la suite du manque de demandes. Un ménage ouvrier, honnête et laborieux, est placé dans une maison, où il surveillera cinq à six enfants de justice que lui confie le juge. Le père s'en va travailler, avec les aînés, les plus jeunes fréquentent l'école, tandis que la mère vaque à son ménage.

b) A une société ou à une institution.

En ces termes, le législateur a voulu résumer toutes les institutions s'occupant de la jeunesse et qui ne sont pas des institutions gouvernementales dites « maisons de rééducation ». Il est à remarquer que le texte de loi cite d'abord le particulier et ensuite l'institution. L'institution est en quelque sorte un pis-aller eu égard au nombre relativement restreint de particuliers qui veulent endosser la responsabilité de rééduquer les enfants délinquants. Lorsque la famille de l'enfant s'avère nocive ou inapte à son éducation, il faut le retirer de son milieu et le placer dans un milieu meilleur. Comme A. Allers le fait remarquer, la famille, centre éducatif par excellence, malgré ses lacunes apparentes, peut difficilement être remplacée dans l'éducation. (1)

L'éminent psychologue formule comme suit ses griefs à l'égard des internats :

1°) L'internat fournit à l'enfant un milieu artificiel qui ne correspond en aucun point au milieu que l'adulte fréquentera.

(1) ALLERS A., *op. cit.*, p. 224.

2°) L'emploi du temps, réglé d'heure en heure ne permet pas à l'enfant, devenu adulte, de régler l'horaire de son travail et de ses loisirs.

3°) L'idéal de l'enfant interne (bons points, etc.) ne correspond en rien à l'idéal de l'adulte « Le ruban bleu ou les louanges du préfet ne sont pas le but de la vie. »

Cependant, malgré ses dangers, l'institut restera toujours supérieur au milieu dangereux ou inapte.

Dans ces institutions privées, que ce soit un orphelinat, un collège, une pension ou une institution spécialisée comme « Le Bon Pasteur », l'enfant achève son instruction et apprend un métier. Les enfants ayant atteint l'âge de 14 ans ne peuvent travailler que 6 heures par jour et doivent en consacrer deux à l'étude.

La correction corporelle est interdite : l'enfant peut correspondre librement avec le Juge des enfants, le délégué ou son avocat, sans que la direction puisse censurer les lettres. Un délégué les visite régulièrement afin de s'assurer de leur bien-être moral et physique. Il n'est pas exclu que les enfants passent leurs vacances, ou du moins une partie de celles-ci à la maison paternelle ou chez d'autres membres de leur famille.

La liberté surveillée.

La réprimande et le placement chez un particulier ou dans une institution privée amène automatiquement le système de la « liberté surveillée ». En principe, cette surveillance est exercée par le Juge des enfants.

Surveiller personnellement et régulièrement tous ses pupilles serait, si pas pratiquement impossible, tout au moins fastidieux et nécessairement superficiel. C'est pourquoi la loi a encore fait appel au délégué à la protection de l'enfance pour remplacer le juge dans cette délicate mission. Chaque mois, le délégué fera par un formulaire *ad*

hoc, rapport au Juge des enfants. Sa correspondance avec ce dernier est franche de port. (1)

En fait, le délégué reste en contact permanent avec le mineur ainsi qu'avec ses parents, instituteurs, chefs de groupement de jeunesse, etc. Il propose également au Juge des enfants de nouvelles mesures dès qu'il les croit nécessaires. Il pourra émettre l'avis qu'un enfant qu'on avait d'abord laissé vivre en famille, en soit éloigné ; ou bien que l'enfant que l'on avait placé chez des étrangers, puisse retourner au foyer familial parce que les raisons qui avaient motivé son éloignement n'existent plus.

Il est entendu que le délégué se fera un devoir de tenir le Juge des enfants continuellement au courant des changements de résidence, du décès, de maladie grave, d'absence non motivée ou d'inconduite du mineur.

3°) *De les mettre jusqu'à leur majorité à la disposition du gouvernement.*

Lorsque le Juge des enfants confie un enfant à une institution privée, il doit en donner les noms et désignations exactes dans son jugement ; s'il met l'enfant à la disposition du gouvernement, il n'y a pas lieu de désigner une institution déterminée. De cette façon, la direction de la protection de l'enfance se trouve dans la possibilité de confier l'enfant à l'institution qui lui convienne exactement, après avoir observé son état physique et mental.

Dans ce but, les garçons sont envoyés au centre d'observation de Mol (2) et les jeunes filles à Saint-Servais-lez-Namur. (3) De là, les en-

(1) D'après les instructions ministérielles de 1943, le délégué doit signer personnellement l'enveloppe spéciale et la remettre au bureau de poste. Si ce bureau est fermé et lorsqu'il s'agit d'un cas ne souffrant aucun délai, le délégué devra marquer le pli du mot : URGENT.

(2) Au début de l'année 1939, il se trouvait 136 garçons au centre d'observation de Mol et il en advint 519 par la suite.

(3) Au 1^{er} janvier 1939, il y avait 50 jeunes filles et 127 autres arrivèrent dans le courant de l'année.

fants sont envoyés dans un institut approprié de rééducation. (1) Ces instituts appropriés sont des institutions privées, tels des orphelinats, des instituts pour aveugles ou sourds-muets, cliniques d'aliénés, sanatoria de phtysiques et de débiles, etc.; ou des établissements d'éducation de l'Etat. (2)

Ces derniers sont :

1) Pour les garçons.

Ruyssede, où l'on rééduque les garçons d'origine flamande et les infirmes du pays entier. (3)

Saint-Hubert pour garçons rééducables d'expression française.

Mol (centre) pour enfants et jeunes gens, qui troubleraient l'ordre dans d'autres instituts ou qui sont jugés non-rééducables.

Mol (observation) pour faibles d'esprit et anormaux.

2) Pour filles.

Saint-Servais, centre pour filles de tout le pays.

Bruges, où se rencontrent les filles atteintes de maladies vénériennes et les jeunes mères (une pouponnière est annexée au centre). Il existe également une section disciplinaire.

La mise à la disposition du gouvernement peut également être prise provisoirement, c'est-à-dire que l'on peut rendre l'enfant à ses parents ou à ceux qui en ont le droit de garde et ce, à des conditions spéciales qui doivent être observées avec exactitude. La condition primordiale est évidemment toujours une conduite irréprochable, mais le Juge des enfants peut y ajouter d'autres conditions, telle que l'assistance assidue à l'école ou à l'atelier, la défense de fréquentation de certains lieux, etc. Lorsque l'enfant ne remplit pas les conditions requises, il est placé, sans plus, à la disposition du gouvernement. L'enfant mis provisoirement à la disposition du gouvernement peut être placé par le juge chez un particulier ou dans une institution privée.

(1) Il existe également des centres privés d'observation comme *Ste-Marguerite de Cortone*, à Anvers (jeunes filles).

(2) Au 31 décembre 1939, il y avait dans ces institutions privées 539 garçons et 869 filles. Dans les établissements d'Etat séjournèrent 523 garçons et 175 filles.

(3) Un centre pour jeunes inciviques vient d'être créé à *Ruyssede*.

RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU JUGE DES ENFANTS.

1) L'opposition.

Quand le Juge des enfants rend un jugement par défaut, c'est-à-dire lorsque le mineur n'a pas comparu à l'audience (qu'il ait pour cela une raison plausible ou non), ce dernier peut, par exploit d'huissier, et dans les 10 jours, demander que le juge réexamine son dossier en sa présence et entende sa défense. Cette procédure s'appelle : former opposition.

A tout considérer, et prenant la loi à la lettre, l'enfant seul aurait le droit de former opposition, on admet cependant que les parents, tuteurs ou ceux qui ont charge de l'enfant peuvent également former opposition.

Faire défaut à l'opposition enlève tout droit à faire une nouvelle opposition.

2) L'appel.

Il se peut que l'enfant ou ses parents estiment que les mesures prises par le Juge des enfants sont trop fortes, en ce cas, ils peuvent interjeter appel. Par le fait même, l'affaire est renvoyée devant un tribunal supérieur où siège un conseiller à la cour d'appel, qui réexamine le dossier et réentend les parties.

Par le fait même, l'affaire se présente devant un tribunal supérieur où siège un conseiller de la cour d'appel qui traite le dossier dans son ensemble. (1)

Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent interjeter appel que dans le cas où les mesures appliquées par le Juge des enfants ont

(1) En Belgique, il existe 3 Cours d'Appel. Gand pour les deux Flandres, Bruxelles pour le Brabant, le Hainaut et la province d'Anvers; Liège pour les provinces de Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur.

comme conséquence d'enlever l'enfant à ses parents, à ses tuteurs ou à toute personne qui doit prendre soin de lui (art. 32).

Le Ministère public peut toujours interjeter appel contre les jugements et décisions du Juge des enfants.

Il y a lieu de remarquer que les auteurs et la jurisprudence font une distinction entre les décisions judiciaires et administratives du Juge des enfants.

Doivent être considérées comme judiciaires les mesures provisoires, l'emprisonnement provisoire dans une maison d'arrêt, la révision triennale. Comme administratives : la mise en liberté provisoire, l'emploi de l'argent que le mineur a épargné, le transfert du mineur à une institution similaire, etc. (1)

Les décisions judiciaires seules, ainsi que les arrêts, sont susceptibles d'appel.

Le Juge des enfants peut ordonner que sa décision, dont appel, soit exécutée provisoirement en attendant que le jugement d'appel soit prononcé.

Si l'enfant est confié à un établissement d'éducation de l'Etat, il peut y interjeter appel par simple déclaration devant le Directeur.

Dans les autres cas, l'appel doit se faire au greffe du tribunal pour enfants. Dès que le Juge d'appel a prononcé son arrêt, celui-ci sera exécuté au lieu et place de la décision du Juge des enfants.

C'est le Juge des enfants, dont le jugement a été frappé d'appel, qui exécutera le jugement et qui restera pleinement qualifié pour toutes décisions qui y sont relatives.

Si des faits nouveaux se produisent, le Juge des enfants prendra toutes mesures que les circonstances imposent.

3) La cassation.

La cassation peut être appliquée à tous jugements définitifs dès que la loi permet d'en appeler à la cour de cassation.

(1) VELGE H., *op. cit.*, p. 131.

FIN DE LA SURVEILLANCE ET DES MESURES.

L'effet des décisions du Juge des enfants cesse à la majorité civile ou 21 ans.

Le service militaire met également fin à la surveillance.

Il y a lieu de remarquer que les dispositions prises par le Juge des enfants peuvent rester en vigueur jusqu'après la majorité, mais avec un maximum de 20 ans si le mineur a posé un acte pour lequel le code pénal prévoit la peine de mort ou les travaux forcés et un maximum de 25 ans dans le cas où le méfait est dénommé « crime » par le code pénal, mais que la peine de mort ou les travaux forcés ne sont pas applicables.

L'art. 31 est conçu comme suit : *Le Juge des enfants peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur. Ces mesures font en tous cas l'objet d'une révision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.*

Le juge est donc libre de prendre une mesure plus légère ou plus sévère. Dans ce dernier cas, sa décision doit être motivée par des raisons fondées. Il doit d'ailleurs se conformer à la procédure imposée. Il ne peut prendre des mesures en se basant sur le même délit, contre un enfant dont il a prononcé l'acquittement.

Cependant, si l'enfant posait un nouvel acte asocial, il est évident que, de ce fait, il pourrait entamer de nouvelles poursuites. (1)

Du moment que le Juge des enfants prend des mesures plus légères, ce n'est qu'une décision administrative qu'il lui est libre d'appliquer d'après ce qui lui semble équitable. (2)

(1) Par ex. : L'enfant est réprimandé et après il paraît se trouver dans un milieu très dangereux ; dans ce cas, le Juge prononcera un nouveau jugement remettant l'enfant à un institut.

(2) C'est le cas d'un enfant placé à Mol, quand il appert des rapports de l'institut qu'on pourrait le renvoyer dans son foyer sans aucun risque.

Le juge peut à chaque instant mettre fin à sa surveillance lorsque l'enfant prouve par sa bonne conduite que cette mainlevée se justifie. Il ne pourrait cependant revenir sur sa décision.

LA DECHEANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Afin de sauvegarder la famille et, par ricochet, prévenir la criminalité infantile, le législateur a, au fur et à mesure que la nécessité se faisait sentir, créé les lois dites de la protection de l'enfance.

Certaines de celles-ci protègent pénalement l'enfant et l'adolescent contre ceux qui voudraient abuser de leur ignorance ou de leur manque d'expérience pour porter atteinte à leur intégralité physique ou morale. Nous songeons spécialement ici au titre VII, livre II du code pénal relatif aux crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique ; à la loi du 28 mai 1883 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ; à l'arrêté-loi du 28 février 1919 coordonnant les lois sur le travail des femmes et des enfants ; à la loi du 1^{er} septembre 1920 réglementant l'entrée des enfants dans les cinémas.

D'autres lois qui relèvent du juge civil visent à sauvegarder la personnalité morale ou les biens du mineur. Citons parmi celles-ci le statut des enfants dont les parents sont en instance de séparation ou séparés, des enfants naturels, abandonnés ou en tutelle.

Parmi ces lois, il en est une, qui tout en restant une mesure civile, n'en présente pas moins un aspect répressif :

La déchéance de la puissance paternelle.

La déchéance de la puissance paternelle forme le chapitre premier de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Par cette mesure, le législateur a cru pouvoir résoudre le problème de l'enfance dite abandonnée.

Le mécanisme de la déchéance est en soi très simple : Le père, la mère ou les deux parents ne soignent pas leur progéniture ou se

comportent de telle façon qu'ils mettent en péril la santé physique ou morale de leur enfant : la loi leur enlève l'enfant ou les droits correspondant aux devoirs auxquels ils ont manqué.

Mécanisme très simple, en vérité, mais mesure extrêmement grave que le juge hésitera plus d'une fois à prendre et qui ne sera pas toujours suffisamment établi pour motiver la mesure. En Hollande, un système mitigé a été établi par le fait que le juge peut, en certains cas, prononcer conditionnellement la déchéance : mesure salubre qui fait réfléchir plus d'un père et plus d'une mère !

I. Formes de la déchéance.

En Belgique, la déchéance peut être obligatoire ou facultative.

1. *Déchéance obligatoire.*

La déchéance est prononcée obligatoirement à l'égard de tous les enfants, pour tous les droits se rapportant à ceux-ci dans les conditions suivantes (art.1).

a) Si le père ou (et) la mère sont condamnés pour attentat à la pudeur, viol ou excitation à la débauche sur la personne de leur enfant.

b) Si le père ou (et) la mère sont condamnés à une peine criminelle du chef de tout fait autre que l'avortement et l'infanticide commis sur la personne de leur enfant ou descendant.

2. *Déchéance facultative.*

La déchéance peut être prononcée à l'égard de tous les enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux pour l'exercice entier de la puissance paternelle ou pour une partie de celle-ci (art. 3).

a) Si le père ou (et) la mère tiennent une maison de débauche.

b) S'ils mettent la santé, la moralité ou la sécurité des enfants ou de l'enfant en péril par mauvais traitements, abus d'autorité, incon-

duite notoire ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales.

c) S'ils ont été privés de l'exercice de leurs droits de famille par application des articles 31-32-33 du Code pénal.

d) S'ils ont été condamnés à une peine criminelle du chef d'un crime, autre qu'un crime politique, auquel ils ont associé leur enfant ou descendant.

e) Si une femme épouse une personne déchue de la puissance paternelle (art. 4).

II. Procédure.

C'est le tribunal *civil* qui prononce la déchéance sur la poursuite intentée *d'office* par le ministère public. Contrairement à ce qui se passe d'habitude au tribunal civil, ce ne sont pas les parties ou même des tiers qui ont quelque intérêt dans l'affaire, qui intentent le procès, par exemple l'autre conjoint, les grands-parents, les délégués, etc., mais seul le ministère public. Il est tout normal que ces personnes signalent les faits au ministère public (art. 2).

Sitôt l'action en déchéance introduite en cas d'infraction prévue aux articles 1 et 3 de la loi, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, prendre des mesures provisoires de garde en faveur de l'enfant. En cas d'urgence, le juge des référés peut prendre ces mesures (art. 6). (1)

Avant de statuer, le tribunal prend l'avis *écrit* du Juge de paix du domicile ou de la résidence des père et mère. Il entend également la mère qui n'est ni absente ni interdite (art. 8).

La personne contre qui la déchéance est requise est également entendue et peut présenter sa défense.

(1) Exemple : Un cas est découvert où un père maltraite son enfant. L'affaire ne sera traitée que dans quelques jours. Il faut donc que cet enfant soit soustrait **immédiatement** au milieu familial. En ce cas, le Juge des référés, en chambre du conseil, prend une mesure immédiate pour placer l'enfant chez un particulier ou dans un institut. Les mesures du Juge des référés sont essentiellement provisoires.

Le tribunal, en prononçant la déchéance, ordonnera que le conseil de famille soit convoqué conformément aux articles 405 et suivants du code civil. (1)

Le conseil désigne, dans l'intérêt de l'enfant, la personne qui remplacera le père et la mère dans les droits dont le tribunal les a exclus et dans les obligations qui y sont corrélatives. Si le conseil ne trouve pas cette personne, il peut confier l'enfant à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Pour remplacer le père, le conseil désigne de préférence la mère ou, à défaut de la mère, un membre de la famille, quand l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas.

Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur la réquisition du ministère public, modifier le choix fait par le conseil. Dans ce cas, il désigne lui-même la personne apte à remplacer les père et mère. S'il ne trouve pas cette personne, il peut confier l'enfant à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, public ou privé.

Il peut aussi, en tout temps, modifier son propre choix, sur la réquisition du ministère public ou à la demande des personnes auxquelles l'enfant a été confié.

La personne désignée par le conseil ou par le tribunal représente seule l'enfant dans tous les actes de la vie civile ; sa gestion est régie par les dispositions du Code Civil relatives à la tutelle. Si l'enfant est confié à une société ou à une institution, celle-ci désignera parmi ses membres, la personne spécialement chargée de représenter l'enfant. Cette désignation sera immédiatement communiquée au Procureur du Roi (art. 6).

III. Effets de la déchéance.

Par suite de la déchéance, le père ou (et) la mère peuvent être déchus en tout ou en partie pour un, quelques ou tous les enfants, suivants les cas énumérés plus haut, des droits qui découlent de la puissance paternelle.

(1) Cette convocation n'aura pas lieu si la mère seule est déchue.

Ces droits sont en résumé : (1)

1. *LE DROIT DE GARDE* comprenant :

Le droit de garde *stricto sensu*, c'est-à-dire « tous les pouvoirs sur la personne physique de l'enfant, notamment le droit de le retenir au domicile paternel, de s'occuper de tout ce qui concerne son entretien, de le surveiller et de le prémunir contre le dommage qu'il pourrait causer, soit à lui-même, soit aux tiers. » (2)

Le droit de garde juridique, c'est-à-dire « la direction intellectuelle et morale de l'enfant. » (3)

2. *LE DROIT DE CORRECTION.*

— châtiments domestiques.

— mesures à l'intervention du Juge des enfants. (4)

3. *L'ADMINISTRATION LEGALE* des biens du mineur, c'est-à-dire « Le pouvoir conféré par la loi au père et en cas d'empêchement du père à la mère de *gérer les biens personnels* de leurs enfants mineurs et *de les représenter*, en justice ou autrement, partout où leurs droits sont en cause. » (5)

4. *LA JOUISSANCE LEGALE.*

c'est-à-dire « le droit pour le père, durant le mariage, et après la dissolution du mariage pour le survivant des père et mère, de bénéficier des *revenus* provenant de la *majeure partie des biens* de leurs enfants mineurs, à charge de satisfaire à l'entretien et à l'éducation de ceux-ci. » (6)

(1) DE PAGE H., *Traité élémentaire de Droit Civil Belge*, Bruxelles, 1939, p. 871 et suiv.

(2) idem, p. 873, n° 787.

(3) idem p. 874, n° 788.

(4) En cas de déchéance, le père ne pourra donc plus demander l'intervention du Juge des enfants, si son fils se méconduit.

(5) idem p. 879, n° 794.

(6) idem p. 888, n° 805.

L'article 6 in fine de la loi du 15 mai 1912 déclare :

« Si la personne désignée n'est pas la mère, les revenus des biens de l'enfant doivent être essentiellement employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Dans le même cas, pour tous les actes du mineur, spécialement subordonnée par les lois au consentement du père et de la mère, il sera procédé comme si les père et mère faisaient défaut. » (Par exemple pour le consentement au mariage).

Ajoutons qu'outre les attributs de la puissance paternelle, le père et la mère sont déchus du droit d'être tuteur, cotuteur, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur ou conseil de la mère tutrice. (1)

Rappelons enfin que dans certains cas, la déchéance ne se rapporte qu'à une partie des attributs de la puissance paternelle. (2)

IV. *Fin de la déchéance.*

Après 10 ans lorsque la déchéance était obligatoire et 5 ans lorsque la déchéance était facultative, le père (et) ou la mère peuvent introduire, devant le tribunal qui a prononcé la déchéance, une demande pour être réintégrés en tout ou en partie dans leurs droits (art. 7).

En ce cas, le Juge de paix du domicile des parents devra également donner son avis et la mère devra être entendue dans les conditions énumérées plus haut (art 8).

V. *Le délégué et la déchéance.*

Comme pour l'enfant coupable, le délégué à la protection de l'enfance est appelé à jouer un rôle non dépourvu d'importance en cas de déchéance.

Remarquons préalablement que le délégué aura à cœur de signaler au Parquet tous les cas où l'intervention de celui-ci semble nécessaire sur base de l'article 3 de la loi relative à la protection de l'enfance.

(1) Loi du 15 mai 1912, article 2.

(2) Citons comme exemple un jugement du tribunal civil de Charleroi en date du 19-2-1931. « Le Procureur du Roi est recevable à postuler l'exclusion du père du seul droit de consentir au mariage de son enfant mineur si, préalablement, il démontre que le père s'est mis dans l'un des cas prévus par l'article 3 de la loi du 15 mai 1912. » (Pasicrisie III p. 186, cité par CAMBIER J. F., *Jurisprudence Belge*, 1937, I, II, p. 509).

Par l'entremise du Juge des enfants, le délégué peut être chargé d'une enquête morale au sujet de la situation familiale des personnes contre lesquelles la déchéance a été demandée. Il peut également être chargé de la surveillance des conditions de vie de l'enfant placé chez un particulier ou dans une institution, suite à la déchéance des parents.

Lorsque les membres de la famille sont absents ou inaptes à remplir cette fonction, il arrive souvent que le délégué soit appelé comme membre du conseil de famille et même qu'il soit désigné comme tuteur des enfants.

Considérations.

Nous avons tenté de résumer en ces quelques lignes les principes et le fonctionnement de la loi sur la protection de l'enfance. Comme l'indique d'ailleurs le titre de la loi, le législateur s'est attaché à protéger et même à sauver l'enfant, le citoyen de demain. Dans ce but, il s'est évertué à laisser au Juge une large autonomie dans l'application des mesures, mais d'autre part, il s'est tenu étroitement aux principes constitutionnels pour la sauvegarde des droits individuels et n'a pu renoncer au cadre quelque peu rigide de la procédure.

De nombreuses réformes, adoptées en grande partie par la jurisprudence, s'imposent. Citons : l'extension de la compétence du Juge des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et la distinction entre les enfants (7 à 14 ans) et les adolescents (14-18 ans), extension des lois préventives. Le système des délégués devra également être réformé, l'enquête morale faite par des éléments qualifiés et spécialisés tels les assistantes sociales. Les délégués visiteurs à la hauteur de leur tâche, la collaboration plus étroite entre le Juge et les délégués et l'institution d'un service préventif pour la protection de l'enfance sont hautement souhaitables.

Enfin, le système de l'enfance abandonnée ne nous semble pas suffisamment développé pour faire face aux exigences. La déchéance est une mesure grave et l'article 13 de la loi est malgré tout spécialisé. Une législation adéquate est hautement souhaitable.

LA TACHE DU DELEGUE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La collaboration étroite entre le juge et son délégué s'affirme surtout au cours de l'enquête et de la surveillance qui y fait suite.

L'enquête servira de point de repère au juge pour trouver la mesure la plus adéquate pour rééduquer le jeune délinquant. Parmi ces mesures, le juge peut donc réprimander l'enfant et le rendre à ceux qui en avaient soin, avant qu'il ne commette son incartade, ou bien le placer dans un institut privé ou chez un particulier. A ce moment encore, le délégué interviendra encore de façon active, c'est lui qui *remplacera* le juge auprès de l'enfant, qui dirigera désormais l'éducation de l'enfant, non pas comme un touche-à-tout qui intervient à tort et à travers dans la vie de l'enfant et dans les habitudes familiales, mais comme la bonne fée du temps jadis qui, sachant tout, n'intervient qu'à bon escient et en temps opportun.

La pratique de l'enquête et de la surveillance demandent un minimum de technique. Nous présentons la nôtre, elle n'est ni infaillible ni la meilleure et doit être appliquée avec toute la souplesse qu'exige le cas individuel de chaque enfant de Justice.

I. L'ENQUETE.

Le Juge des enfants peut commettre le délégué à faire l'enquête morale du milieu dans lequel vit un enfant déterminé. Comment le délégué procédera-t-il en pareille matière ?

ENQUÊTE AU SUJET D'UN ENFANT

Date à laquelle
l'affaire
a été fixée

N° de l'affaire

NOM, prénoms

Lieu, date de naissance

Résidence

Teint | Yeux | Cheveux | Autres particularités relatives au signalement

Plainte

Autres enfants impliqués

Plaignant

A. FAMILLE

Nom <i>Adresse si elle n'est pas indiquée ci-dessus</i>	Age	Occupation	Salaire hebdomadaire	Religion	Habitudes, notes, observations
Père					
Mère					
Tuteur					
Enfants : 1°					
2°					
3°					
4°					
5°					
Conditions pécuniaires	Aide charitable	Observations			

B. INTÉRIEUR FAMILIAL ET VOISINAGE

Genre d'habitation Nombre de chambres Prix de loyer mensuel
 Nombre de personnes composant le ménage Locataires Pensionnaires
 Hygiène de la demeure
 Conditions morales de l'intérieur familial
 Durée du séjour dans cette maison Voisinage
 Observations

C. ADRESSES ANTÉRIEURES (avec les dates)

Observations

D. ÉCOLE

Nom	Degré	Fréquentation	Conduite	Instruction	Observations

E. OCCUPATION

Employeur et Adresse	Genre de travail	Date du au	Salaire hebdomad.	Observations

F. ÉGLISES ET AUTRES INSTITUTIONS

Nom	Ministre du culte	Observations
Religion École du soir Société ou patronage Observations		

G. ÉTAT PHYSIQUE ET MORAL

Hérédité (épilepsie, faiblesse d'esprit, aliénation, alcoolisme chronique) Trop peu nourri
 Santé générale
 Défauts physiques
 Yeux Oreilles Nez et gorge Dents Maladie de la peau Maladie vénérienne Vermine
 Degré du développement intellectuel
 Caractère : Dissimulé Sociable (communicatif) Égoïste Irritable Maître de lui Paresseux Vaniteux
 Conscientieux Se laisse facilement influencer Observations

H. HABITUDES, CHOSES AUXQUELLES IL S'INTÉRESSE, APTITUDES

Plaisirs Où passe-t-il ses soirées ?
 A quelles choses s'intéresse-t-il spécialement ?
 Aptitudes spéciales Quitte la maison Découche toujours
 Est-il obéissant ? voleur ? joueur ? fumeur ? Use-t-il de liqueurs ?
 Autres habitudes et observations

Observations

b) Les visites.

Après avoir pris connaissance du dossier, le délégué pourra commencer son enquête. Il recevra à cette fin une lettre du juge des enfants qui le charge d'une enquête bien déterminée ; il reçoit également un formulaire modèle J qui l'aidera grandement à mener à bien sa mission. A quelles personnes le délégué s'adressera-t-il pour obtenir les renseignements désirés ? Le délégué peut interroger toutes les personnes qui connaissent l'enfant, sa famille et son milieu. L'article 27 énumère les personnes les plus aptes à fournir ces renseignements. L'etc. paraissant en fin d'article, indique que cette liste n'est pas limitative et qu'on se repose sur l'intuition du délégué pour découvrir les personnes compétentes.

L'article énumère :

1) *Les administrations communales* (bourgmestre, échevins, secrétaire communal, commissaire de police, membre de la gendarmerie, garde-champêtre, etc.).

Dans les grandes villes, les autorités communales ne connaissent en général que peu ou prou les familles des mineurs devant paraître devant le Juge des enfants. La police, qui a établi la fiche d'identité du dossier, peut quelquefois donner des renseignements utiles au sujet de la mentalité et de la moralité des parents (ivrognerie, concubinage, mésestimation, paresse, mendicité, dispute, mauvais traitements, brutalité, etc.).

Dans les villages, les édiles communaux sont en général mieux informés au sujet de leurs administrés. Le secrétaire notamment peut donner des renseignements très utiles en ce qui concerne l'état financier.

2) *Les ministres des cultes*. Ceux-ci sont également à la hauteur de l'état financier des parents (puisque c'est chez le curé qu'on vient mendier en premier lieu). Ils sont tout indiqués pour donner les renseignements sous la lettre F du formulaire. Il ne faut pas perdre de vue cependant que les prêtres catholiques sont tenus par le secret de la confession.

3) *Le médecin de la famille* est tenu par son secret professionnel et ne peut donc donner aucun renseignement sur l'état physique de la famille. Le plus souvent, il ne limitera pas son secret médical à l'exercice de sa profession, mais également à toutes les constatations qu'il aurait pu faire au cours de ses visites à domicile. Le client peut évidemment relever le médecin de son secret professionnel. En pareil cas, il est plus prudent de laisser l'interrogatoire ou la correspondance à la compétence du Juge des enfants.

4) *Les maîtres de l'école que l'enfant a fréquentée*. L'habitude veut que le délégué s'adresse au directeur de l'école et non à l'instituteur de l'enfant. Si cela paraît nécessaire, le directeur mettra le délégué en contact avec l'instituteur. Beaucoup d'écoles possèdent un système de fiches, tenu par le directeur, où les instituteurs successifs marquent leurs observations au sujet de l'élève. Outre les renseignements relatifs aux études et à l'intelligence, on y trouve quelquefois des observations très judicieuses, se rapportant au caractère de l'enfant.

Il est à conseiller de vérifier les résultats scolaires des quatre dernières années. Le fait que l'enfant a fait des progrès ou a rétrogradé peut mettre le délégué sur la piste de certaines causes de la délinquance. Les branches où il excelle sont également à signaler. Si le mineur change souvent d'école, il est à conseiller de se mettre en rapport avec celles-ci par écrit s'il est nécessaire, afin de s'informer des causes de ces changements.

Renseignements pour les rubriques D., G., H.

5) *Les patrons chez qui il a travaillé*. Lorsque le délégué va visiter le patron de l'enfant, il doit agir avec prudence et circonspection. Plusieurs patrons refusent d'employer plus longtemps des mineurs, qui ont eu maille à partir avec la justice ou leur reprochent à chaque difficulté qu'ils sont gibier de potence et que leur place est dans la maison de correction.

Renseignements pour la rubrique E.

6) *Les visiteurs des pauvres et les commissions des patronages.*
Les visiteurs des pauvres se tiennent en contact régulier avec la famille et le milieu du mineur. Ils se trouvent à la hauteur de toutes les difficultés de la famille, tant au point de vue pécuniaire qu'au point de vue conjugal. Avant d'admettre la famille au nombre de leurs protégés, ils se sont informés du milieu. Cette petite enquête aidera grandement le délégué.

Renseignements pour la rubrique A in fine.

7) *Les représentants des sociétés qui se sont occupés de l'enfant.*
Parmi ces sociétés citons les patronages, les troupes scoutes, les sociétés de gymnastique et tant d'autres œuvres qui s'occupent de la jeunesse. Leurs renseignements peuvent être fort importants et fournir de précieuses données sur le caractère de l'enfant. Ils ont le grand avantage de pouvoir observer l'enfant parmi ses compagnons et pendant le jeu, alors qu'il se donne complètement à cette activité. Ils pourront également renseigner le délégué au sujet de la santé, du niveau mental et des habitudes de l'enfant.

Le bibliothécaire paroissial ou communal pourra fournir des indications au sujet des lectures du mineur.

Le délégué pourra enfin interroger de manière discrète les voisins et certainement sans insister. Ce n'est que dans des cas exceptionnels et en s'assurant de leur discrétion qu'il peut leur communiquer la cause de son enquête.

Chez chacune de ces personnes, l'on se présente comme délégué de la Protection de l'Enfance. Il est à conseiller de signaler aux personnes visitées que l'enquête se fait dans le bien du mineur et d'attirer leur attention sur les buts de la Protection de l'Enfance. Inutile de procéder à un interrogatoire serré, à la manière d'un agent verbalisant, bloc-notes en mains. Une conversation au sujet de la famille et de l'enfant y est infiniment préférable. Il est à conseiller de résumer la conversation sur un bloc-notes, dès qu'on se trouve seul.

c) Visite chez le mineur.

Lorsque le délégué est suffisamment éclairé sur la situation familiale par la lecture du dossier et surtout par les visites qu'il a faites, il peut se rendre chez l'enfant et dans la famille de celui-ci. Il comparera les dires des parents et du mineur aux faits et situations que lui a révélés l'enquête et s'avancera de la sorte en terrain connu. Lorsque les parents remarqueront qu'il est inutile de cacher la vérité, ils seront enclins à la révéler en ce qui concerne les points douteux ou les faits ignorés. Il faut toujours se méfier lorsqu'ils déniaient des faits, dont on n'a pas encore parlé. Nous ne croyons pas devoir ajouter qu'il est de la plus élémentaire prudence de ne jamais citer le nom d'une personne dont on a reçu des renseignements. Si on allait leur dire, par exemple, « Monsieur le Curé m'a dit que... », Monsieur le Curé qui, tôt ou tard, sera informé de l'indiscrétion du délégué, sera peu enclin, en cas de nouvelle enquête, à fournir les renseignements désirés.

Lorsqu'on interroge les parents, on ne peut pas oublier qu'il existe trois sortes de parents :

1°) Les parents qui essaient de cacher, de minimiser la mauvaise conduite de leur enfant. A les entendre, leurs enfants sont des modèles de vertu, ne sont jamais désobéissants, ne fréquentent pas le cinéma, pendent aux jupes de leur mère et servent d'exemple à tous les enfants du voisinage.

Cette catégorie est certainement la mieux représentée parmi les parents des enfants traduits en justice.

2°) Les parents qui essaient de charger leur enfant (nous retrouvons surtout cette classe de parents parmi ceux qui ont déposé plainte pour inconduite et indiscipline).

Ils emploient évidemment tous les moyens possibles pour se débarrasser de leur enfant en le faisant placer dans un institut.

3°) Un nombre restreint de parents comprennent la situation et essaient d'aider sincèrement le délégué.

On comprendra dès lors qu'il est utile de confronter les dires des parents aux faits recueillis préalablement.

Ici comme ailleurs, le délégué doit agir de manière naturelle. Le carnet de mariage lui fournira toutes les indications comprises sous la rubrique A du formulaire. Un coup d'œil suffira pour documenter le délégué sur la situation conjugale et familiale des parents (second mariage, enfant né ou conçu avant le mariage, divorce, etc.) (1)

L'on peut remplir sur place les indications sous la lettre C et une partie de la rubrique B (nombre de chambres, loyer, nombre de personnes habitant la maison, sous-locataires, commensaux et durée d'habitation).

Quelques renseignements sous les rubriques G et H, qui ne peuvent être communiqués que par les parents, peuvent également être notés immédiatement. Lorsqu'on a annoté ces indications quelque peu administratives, l'on remet le formulaire et l'on bavarde. C'est à ce moment que le délégué récoltera souvent les renseignements les plus importants ; il convient en outre d'user habilement de ses deux yeux et de noter les journaux et les livres lus dans la famille, l'ordre, l'entretien et la propreté des places, les meubles et les tableaux garnissant les murs.

Il est toujours utile de demander à voir les chambres à coucher, spécialement dans les petites maisons et dans les taudis (n'oubliez pas que le délégué n'a aucun *droit* pour obliger les habitants de montrer leur chambre à coucher). Constater le nombre de chambres à coucher, le nombre de lits et vérifier si chacun dort dans un lit et si la literie est suffisante.

d) Indications relatives au milieu géographique.

Il peut être très important de fournir quelques précisions sur l'endroit où se trouve la maison du mineur (au bord d'un bois, écartée de toute communication, quartier industriel, paroisse pauvre, quartier mal

(1) Ne pas oublier de s'informer de troubles éventuels à la naissance.

famé, cité ou impasse). En cas d'enquête pour absentéisme scolaire, il est recommandable d'indiquer l'école la plus proche de la maison du mineur, ainsi que l'état des chemins pendant l'hiver et pendant la saison des pluies.

Le genre de maison importe également : maison bourgeoise ou ouvrière, roulotte, baraque, péniche, etc.

e) Rédaction du formulaire.

Lorsque le délégué aura rassemblé toutes les indications utiles pour éclairer le Juge des enfants sur la situation familiale du mineur, il peut compléter les réponses au formulaire J.

Les troisième et quatrième pages peuvent servir à signaler des renseignements complémentaires non prévus dans le questionnaire ou à illustrer par des exemples les principales constatations faites au cours de l'enquête.

En effet, lorsqu'on fait des remarques d'ordre général, il est à conseiller d'ajouter quelques exemples pour illustrer sa pensée. Des expressions comme : C'est un gamin de rue ou c'est une tête de linotte peuvent recéler des caractéristiques intéressantes du caractère de l'enfant. En face de pareilles assertions, le délégué insistera afin de connaître les faits sur lesquels ils sont basés. N'oublions pas que le jugement d'autres personnes est toujours relatif et subjectif, et qu'une personne peut appeler « gamin de rue » un enfant qu'une autre personne qualifiera de « plein de vie ». Il est préférable de faire ces remarques sous la forme d'une synthèse du cas, résumant en quelques traits, l'atmosphère familiale.

Exemple de synthèse :

A. Milieu : Milieu géographique.

Description de la maison, conditions hygiéniques et morales de l'habitation.

Etat des chambres à coucher et du couchage.

B. *Situation familiale* : Hérité (parents, grands-parents, oncles et tantes, frères et sœurs). (1)

Entente conjugale.

Remarques au sujet du père et de la mère.

Rapports entre parents et enfants.

Remarques au sujet des frères et sœurs (caractère, moralité).

C. *L'enfant* : Résumé des notes au sujet du caractère et de l'état physique et mental.

D. *Synthèse du cas* (en indiquant si possible les causes probables de l'acte délictueux).

E. *Proposition* : Une des mesures proposées par la loi ainsi que des mesures d'ordre pratique. (2)

L'enquête terminée sera transmise sans délai au greffe du tribunal pour enfants. Elle peut être envoyée franc de port, sous enveloppe spéciale.

II. LA SURVEILLANCE.

« Les délégués à la protection de l'enfance resteront en contact avec le mineur et, suivant les circonstances, visiteront les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde.

Ils observeront le milieu, les tendances, la conduite du mineur.

Ils feront toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par mois, rapport au Juge des enfants sur la situation morale et matérielle du mineur. Ils proposeront au Juge des enfants toutes les mesures qu'ils croiront avantageuses pour le mineur. »

(1) On n'indiquera pas seulement l'hérité physique, mais également les traits originaux du caractère de ceux-ci.

(2) Par ex. : ne devrait plus dormir avec sa sœur, à la chambre de ses parents, devrait mieux orienter ses lectures, etc... etc...

LIBERTÉ SURVEILLÉE - RÉSULTATS

No de l'affaire

NOM, prénoms

Lieu et date de naissance

Résidence des parents ou tuteur

Jugement, date, nature de la mesure prononcée, terme, faits reprochés

Si le mineur est placé, nom et résidence du nourricier, indication de l'établissement

Surveillance confiée 19 .., à M délégué.

EXERCICE DE LA SURVEILLANCE - COMPTE RENDU SOMMAIRE

Années Mois	Dates auxquelles le délégué a vu le mineur soumis à l'épreuve			Progrès	Observations
	chez le mineur	chez le délégué	ailleurs		

(Pour l'histoire complète dans l'ordre des dates voir à la page suivante)

II^e PARTIE — HISTOIRE COMPLÈTE DANS L'ORDRE DES DATES

Dates	Récit détaillé en forme d'agenda ou de journal, de tout ce qui arrive pendant l'épreuve, et observations (renfermant les indications relatives à la conduite du mineur soumis à l'épreuve au milieu dans lequel il vit; à ce qui a été dit, fait ou appris par le délégué à la surveillance; à ce qui a été fait par d'autres; aux instructions; aux actes accomplis par le tribunal, etc. Écrire ces indications de préférence à l'encre).

Dates

HISTOIRE COMPLÈTE DANS L'ORDRE DES DATES (Suite)

Dates	

Dates

HISTOIRE COMPLÈTE DANS L'ORDRE DES DATES (Suite)

MODÈLE N

RAPPORT MENSUEL

Juge des enfants à Numéro de l'affaire

Délégué : M.....

Nom et prénoms du mineur :

Adresse actuelle du mineur :

RENSEIGNEMENTS

1. La conduite du mineur est-elle, à tous égards irréprochable ?	
2. Le mineur travaille-t-il régulièrement ? A l'école ? A l'atelier ?	
3. De nouvelles mesures doivent-elles être prises en faveur de l'enfant ? Lesquelles ?	

..... le 19 .. le 19 ..

Le Juge de Paix,

Le Délégué de la Protection de l'enfance,

C'est en ces termes que le législateur résume par l'article 26 de la loi la tâche de surveillance du délégué. Afin d'atteindre efficacement le but, c'est-à-dire la rééducation et la surveillance du mineur, le délégué agira comme suit :

A. S'il n'a pas fait l'enquête au sujet de la situation familiale de l'enfant, le délégué lira très attentivement le dossier du mineur et spécialement l'enquête, afin de se pénétrer de l'atmosphère de la famille du mineur dont la surveillance lui a été confiée.

B. Le greffe du tribunal pour enfants lui fera parvenir un formulaire, modèle L, afin de l'aider dans son travail « administratif » ; n'oublions pas qu'en fait, *c'est le juge des enfants qui surveille le mineur* par l'entremise du délégué. Il est, dès lors, logique que le juge soit tenu constamment à la hauteur des faits et gestes de l'enfant. Ce formulaire se remplit comme suit : En première page à la première colonne, le délégué marque l'endroit où il a rencontré le mineur, dans la seconde par un *oui* ou un *non* s'il y a de l'avancement et dans la dernière il fera un bref résumé de l'état actuel du mineur. Les trois dernières pages servent à reproduire un rapport circonstancié de l'état du mineur. Au formulaire modèle L est joint un petit formulaire modèle N. Celui-ci, rempli soigneusement, daté et signé, sera joint au formulaire L et envoyé mensuellement franc de port, sous enveloppe spéciale, au Juge des enfants. Après en avoir pris connaissance, le Juge des enfants paraphe le formulaire L et le renvoie au délégué, tandis que le formulaire N est joint au dossier.

Le numéro des notices de l'affaire sera soigneusement indiqué au haut de chaque lettre ou formulaire envoyé au Juge. N'oublions pas que des centaines de lettres rentrent mensuellement et que les dossiers sont classés au greffe sous un numéro d'ordre.

M. le Juge Wets donne les conseils suivants pour l'élaboration du rapport :

« Dans la rédaction de leurs rapports, les délégués sont invités à la plus *grande concision*. Cela facilite singulièrement le travail du magistrat. Il y a lieu d'éviter la répétition des éléments que le Juge con-

naît par les autres documents du dossier. Le rapport doit être clair, objectif, précis et bref, sans développement inspiré par un seul souci de style...

Nos délégués voudront bien écrire leurs rapports aussi lisiblement que possible. Certaines écritures présentent à la lecture la plus grande difficulté et absorbe, en déchiffrement, un temps précieux. » (1)

Inutile d'ajouter que le rapport devra être remis au greffe aussi régulièrement que possible et que, même s'il n'y a pas de faits nouveaux, le rapport doit être envoyé mensuellement. C'est là tout le travail matériel exigé du délégué. Dans les chapitres suivants, nous étudierons de plus près le travail de surveillance.

c) Premiers contacts.

Nous avons déjà insisté sur le fait que l'enfant est en grande partie le produit de son milieu. Vouloir connaître l'enfant, c'est connaître ses antécédents et s'identifier l'atmosphère familiale. On se servira de ce point de départ pour étudier les tendances, le caractère et le genre de vie du mineur.

Ceux-ci étant connus, le délégué étudiera aisément les défauts dans l'éducation de l'enfant. Il n'est pas rare, en effet, que les parents commettent de bonne foi de lourdes fautes pédagogiques, pensant bien faire, ou ne sachant pas mieux. Le délégué mettra tout en œuvre pour faire cesser ces déficiences. Cela ne veut pas dire que son intervention doit être insolente ou même importune : un bon conseil, une désapprobation, une proposition, voire même un échange de vue sincère au moment opportun suffiront pour réformer la conduite des parents envers leurs enfants. Si longtemps que le milieu n'est pas assaini, il est inutile de bâtir : on ne bâtit pas sur des dunes mouvantes ! On comprendra dès lors, que les premières visites du délégué se feront au domicile du mineur. Le délégué s'y présentera comme un ami, qui peut juger sévèrement, mais qui sert d'appui et dont le conseil, juste dans

(1) WETS P., *Le guide du délégué à la protection de l'Enfance*, Liège, 1923, p. 129, n° 158 et 159.

ses causes, vaut la peine d'être suivi. Après un certain temps, le mineur peut venir visiter le délégué chez lui ; ainsi ce dernier aura l'occasion de lui parler plus longtemps, en tête à tête, en dehors de la présence des parents, des frères et sœurs. Le délégué restera cependant en contact avec les parents en les visitant au moins tous les 3-4 mois.

d) Direction du mineur.

1) *Les loisirs.*

Le problème des loisirs est un des plus importants de ceux que le délégué aura à résoudre. En la majorité des cas, il est impossible d'empêcher que l'enfant ne joue à la rue. Comme nous l'avons fait remarquer au chapitre où nous avons traité du rôle criminogène de la rue, celle-ci est pour beaucoup d'enfants l'unique plaine de jeux ouverte à leurs ébats. Il sera donc prudent de s'enquérir de l'âge des enfants que le mineur fréquente et de sa conduite à la rue.

Le délégué aura également à cœur de surveiller la lecture de son protégé, auquel il conseillera, autant que faire se peut, des œuvres de bon goût et de haute portée morale. A ceux qui préfèrent les romans d'aventures, il conseillera la vie de héros, d'explorateurs ou des livres d'histoire romancée ; aux lectrices de feuilletons, des romans honnêtes adaptés à leur âge. Les périodiques pornographiques et les lectures amORALES devront toujours être combattus avec énergie.

La visite hebdomadaire des cinémas a acquis droit de cité parmi la population juvénile des grands centres. Défendre à l'enfant de les visiter ne donnerait aucun résultat, il taxerait les délégués de « peu modernes » et les fréquentera malgré tout. Il vaut mieux laisser raconter à l'enfant, lors de ses visites, le contenu des films qu'il a vus. Le délégué se tiendra ainsi à la hauteur de l'évolution de l'enfant et sera en mesure de réformer des conceptions erronées. (1)

(1) On suivra ainsi son évolution « sentimentale » qui se fait jour petit à petit.

Le délégué pourra également intervenir de manière active dans le domaine des loisirs du mineur, en lui conseillant par exemple de s'affilier à l'une ou l'autre œuvre de jeunesse, correspondant à l'idéologie du mineur et de ses parents. (1) On y veillera cependant à ce que l'œuvre de jeunesse présente un caractère suffisamment éducatif ; un club de danse ne fera certainement pas l'affaire. Si l'enfant va encore en classe, le délégué observera, autant que faire se peut, ses aptitudes en vue de le conseiller efficacement dans le choix d'une profession. Au moment du choix, il discutera celui-ci avec les parents et leur indiquera des moyens pour permettre à l'enfant de se perfectionner dans son métier. Il conseillera particulièrement des cours du soir aux jeunes apprentis afin de leur permettre de baser la pratique sur la théorie. Il est à conseiller au délégué de n'intervenir qu'aussi peu que possible dans la conduite du mineur. Un touche à tout est ennuyeux et n'est jamais écouté.

2) *L'école.*

Grâce au bulletin mensuel ou hebdomadaire, le délégué peut rester à la hauteur des progrès scolaires de son protégé. Il est bon qu'à la fin de chaque trimestre, ou du moins de l'année scolaire, le délégué rende visite à l'instituteur ou au directeur afin de s'entretenir de la conduite et des progrès du mineur.

La famille, l'école et l'œuvre de jeunesse ne sont pas des centres séparés, s'occupant d'un aspect de l'éducation de l'enfant, mais doivent coopérer harmonieusement à l'éducation du mineur. Le délégué sera bien souvent le chaînon qui réalisera cette coopération.

Si le mineur travaille chez un patron, le délégué se tiendra en contact avec celui-ci, tenant compte des réserves formulées précédemment.

(1) Nous attirons l'attention du délégué sur le passage suivant de la circulaire ministérielle du 24 décembre 1912 : par. 19 al. 7 : « Les délégués doivent respecter les opinions religieuses et philosophiques des familles auxquelles les enfants appartiennent. »

3) *Le délégué et le mineur.*

L'enfant est un problème. Son évolution psychologique est hérissée d'écueils, principalement durant sa puberté. Si le délégué a pu capter la confiance du mineur, il pourra spécialement l'aider à ce moment. C'est un âge où l'enfant essaye de se faire comprendre et bien souvent le délégué sera celui qui comprend l'enfant et qui, de ce chef, pourra l'aider. C'est là, d'après nous, la tâche principale du délégué. Tout le système de surveillance ne sera qu'une parade inutile si elle se limite à un travail de pion... ou de garde champêtre. La protection de l'enfance ainsi conçue est large, la tâche est grande, mais elle n'effrayera pas le délégué qui possède ce minimum que la loi sous-entend : une grande dose de bonne volonté !

e) *Le délégué et le juge.*

Le délégué est le remplaçant moral du Juge auprès de l'enfant. Il n'agit qu'au nom et par le Juge auquel il se réfère *en tout*. Par ses rapports écrits ou ses interventions personnelles, le délégué tient le Juge à la hauteur des difficultés et des résultats de la surveillance. Il lui soumet les mesures et le renseigne en tout ce qui pourrait l'intéresser. Cette obligation est nettement décrite dans les articles 33 et 34 de la loi : « *En cas de changement de résidence du mineur, avis devra en être donné au Juge des enfants. Celui-ci prendra les mesures que la situation comporte...* » — *En cas de décès, de maladie grave, d'absence non autorisée ou d'inconduite du mineur, les personnes qui en ont la garde ou les délégués à la protection de l'enfance devront en donner avis sur-le-champ au Juge des enfants.* »

Il est normal que le délégué propose au Juge des enfants les mesures à prendre à l'égard du mineur dont il a la surveillance ; étant en contact régulier avec celui-ci et avec le mineur, il remarquera immédiatement les mesures qui s'imposent. C'est également le délégué qui propose au Juge la levée de la surveillance, lorsque celle-ci est devenue inutile avant la majorité civile. Cette levée ne doit cependant être de-

mandée qu'avec circonspection et dans des cas exceptionnels. En effet, en mettant fin à la mesure, le Juge met également fin à sa compétence, si le mineur a atteint l'âge de 16 ou 18 ans et il ne pourra, ultérieurement, plus prendre de mesures vis-à-vis du mineur. Chaque proposition de nouvelle mesure sera précédée d'un petit rapport, justifiant la mesure proposée.

Le mineur placé chez un particulier.

Lorsque l'enfant est placé chez un particulier, le Juge procède préalablement à une enquête relative à la moralité du nouveau milieu. Cette enquête est également confiée au délégué à la protection de l'enfance.

Un formulaire modèle 1 l'aidera grandement en cette matière.

Il nous semble superflu de dire que cette enquête se fera avec toute la discrétion voulue et que le délégué s'attachera spécialement à se renseigner sur la moralité de *tous* les membres de la famille adoptive. Il ne manquera pas de s'enquérir des conditions d'habitation réservées à l'enfant, notamment s'il dormira seul dans une chambre ou avec d'autres enfants ; s'il aura son lit à lui seul ou s'il devra le partager avec un camarade ; s'il existe dans la famille des tares physiques ou morales capables d'entraver la rééducation de l'enfant. En un mot, il faudra veiller à ce que l'enfant ne tombe pas de Charybde en Scylla... La surveillance d'un enfant placé chez un particulier présente un aspect différent de celle de l'enfant laissé à sa famille ; d'un certain point de vue, elle paraît plus facile. En effet, le milieu familial est supposé bon et dès lors la coopération entre le père adoptif et le délégué se fera plus facilement. Un certain contrôle de l'éducation n'est cependant pas exclu. Un changement brusque de régime pédagogique peut provoquer des réactions psychologiques qu'il sera bon d'observer. Un nourricier qui traiterait son pupille « d'enfant de justice » et le menacerait tout au long du jour de la prison ne serait évidemment qu'un piètre éducateur qui n'aurait rien compris à la tâche qu'on lui propose.

L'institution du placement chez un particulier est susceptible d'un grand écueil : l'exploitation. Le cas ne se présente hélas que trop souvent qu'un particulier consente à prendre soin d'un mineur dans le but secret de le faire travailler et d'en tirer le plus grand profit possible. Dès lors, le délégué veillera particulièrement à ce que l'enfant soit bien logé, bien nourri, convenablement habillé et ne soit pas soumis à un travail dépassant ses forces. Il est évident que l'enfant peut aider dans le ménage dans des limites normales, comme tous les enfants aident leurs parents dans les mêmes travaux du ménage. En cas d'abus, le délégué est tenu d'avertir immédiatement le Juge des enfants qui prendra les mesures nécessaires. Ajoutons à ce sujet que si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, le nourricier pourra être poursuivi devant le Tribunal correctionnel et puni d'une amende de 26 à 200 francs. (1) Il arrive souvent que le Juge des enfants place des jeunes filles, confiées à une institution, comme servantes chez des particuliers. Cette coutume n'est pas répréhensible, comme d'aucuns le prétendent, puisqu'elle permet à la mineure de s'initier aux soins du ménage et de gagner quelque argent qu'elle conservera pour son futur mariage. D'autre part, c'est un excellent moyen de réadaptation à la vie normale. On y veillera cependant à ce que les « patrons », habitués à des servantes venant de la campagne, ne leur desserrent trop la bride en leur permettant immédiatement de courir les rues et les dancings. Le cas doit garder le caractère d'un placement chez des particuliers et ceux-ci auront à accomplir les devoirs moraux attachés à cette institution. Il est également utile de les avertir s'ils ont des enfants, à ce que ceux-ci ne deviennent pas trop familiers avec la mineure, ses mœurs n'étant pas toujours très orthodoxes.

Le délégué veillera à ce que le salaire du mineur soit versé à son livret d'épargne, qu'il reçoive cet argent de ses nourriciers ou d'autres personnes. Comme l'indique l'article 40 de la loi sur la protection de l'enfance, le Juge seul décide de l'emploi de cet argent : « *L'emploi des salaires gagnés par les mineurs que les Juges d'enfants ont confiés à*

(1) Loi du 15 mai 1912, art. 62.

une personne, une société, une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée, est déterminé par le Juge des enfants... Si tout ou partie de ces sommes est versé sur un livret de la Caisse d'épargne, le Juge... peut décider que le mineur n'en disposera pas sans une autorisation expresse avant qu'il n'ait atteint 25 ans. » En son rapport mensuel, le délégué peut proposer au Juge l'usage de cet argent dans un but raisonnable, comme par exemple pour acheter des outils, un trousseau, etc...

Le délégué s'assurera enfin de ce que le mineur, placé comme apprenti chez le nourricier, soit assuré contre les accidents de travail.

Le mineur placé dans une institution.

En ce cas également, le travail du délégué est grandement allégé. Il a le droit et le devoir de s'entretenir librement, sans qu'un surveillant soit présent, avec l'enfant. Il veillera spécialement à ce que l'enfant soit convenablement nourri et logé et l'interrogera à ce sujet. Le délégué entendra également le directeur ou les surveillants de l'enfant, afin de s'informer de la conduite et des progrès du mineur.

Il s'enquerra, le cas échéant, de l'emploi des salaires et de l'assurance contre les accidents de travail.

ÉTUDE DE L'INTELLIGENCE ET DU CARACTÈRE

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce guide, l'étude de l'enfant délinquant exige, outre la connaissance du milieu, des idées nettes sur son intelligence, son caractère et sa santé.

L'étude du milieu repose complètement sur l'enquête du délégué qui essaie, au cours de son enquête, de rassembler quelques données vagues sur l'état physique, intellectuel et caractérologique de l'enfant.

L'étude de ces états est laissée au soin de spécialistes, soit dans une maison d'observation de l'Etat ou d'une institution privée, soit dans une clinique spécialisée. Mais seuls, hélas, les cas extrêmes sont mis en observation et, seuls, les enfants des classes aisées sont confiés au médecin spécialiste. Pour le moment, la plus grande partie des mineurs traduits devant les tribunaux pour enfants ne passent aucun examen médico-pédagogique...

Pour suppléer tant soit peu à cette carence, nous avons jugé utile d'indiquer au délégué le moyen le plus simple et le plus pratique pour se faire une idée de l'intelligence et du caractère de l'enfant qu'il aura à surveiller.

1) Etude de l'intelligence.

Les résultats scolaires donnent une idée de l'intelligence de l'enfant, mais, comme nous l'avons déjà signalé, ils sont souvent sujets à caution. Le test d'intelligence, par contre, permet d'évaluer d'une manière objective l'intelligence du sujet, sans que cette évaluation soit influencée par ses connaissances scolaires.

Il consiste en une série de questions et de petits problèmes d'après lesquels l'examineur pourra se faire une idée du retard ou de

l'avancement du développement intellectuel sur l'âge réel. En d'autres termes, il permet de dire si un enfant de 12 ans a le développement intellectuel de la plupart des enfants de son âge ou s'il ne correspond par exemple qu'à celui d'un enfant de 8 ans.

Alfred Binet fut le premier à présenter une véritable *échelle métrique de l'intelligence*. Pour ce faire, il dressa pour chaque âge une série de 4 ou de 5 questions et établit par là l'âge mental. Terman perfectionna cette série de tests en groupant 6 tests par âge, ce qui facilite grandement les calculs. Pour établir l'âge mental de l'enfant, on prend comme point de départ l'âge correspondant à la série de questions dont l'enfant a résolu correctement tous les problèmes.

A partir de la série suivante, on lui alloue 2 mois pour chaque test réussi. Les tests de 12 ans se comptent par 3 mois ; ceux de 14 ans par 4 mois. Un exemple emprunté à Claparède illustrera ce calcul :

« Un écolier a réussi tous les tests jusqu'à ceux de 5 ans, inclusivement ; il a encore réussi 5 tests de 6 ans, 4 tests de 7 ans, 3 de 8 ans, et 1 de 9 ans. Nous lui compterons :

	Ans	Mois
Réussite jusqu'à 5 ans	5	
5 tests de 6 ans		10
4 tests de 7 ans		8
3 tests de 8 ans		6
1 test de 9 ans		2
Total	5	26

soit 7 ans et 2 mois. » (1)

L'échelle de Terman permet donc de calculer rapidement l'âge mental du sujet et peut être appliquée par des personnes non spécialisées, à condition qu'elles suivent consciencieusement les indications. Nous laissons suivre ici quelques séries de ce test, traduit et adapté par Claparède, auquel nous renvoyons le lecteur désireux d'appliquer ce test. (2)

(1) CLAPAREDE Ed., *Comment diagnostiquer les aptitudes chez les écoliers*, Paris, 1940, page 115.

(2) *Ibidem*, op. cit., p. 116 et suivantes.

TESTS DE 6 ANS.

1. Distinguer la droite de la gauche.
2. Lacunes de figures.
3. Compter 13 sous simples.
4. Test de compréhension du second degré.
5. Nommer quatre pièces de monnaie.
6. Répéter une phrase de 16 à 18 syllabes.

TESTS DE 7 ANS.

1. Savoir le nombre des doigts de la main.
2. Description d'images.
3. Répéter 5 chiffres.
4. Faire un nœud à double boucle.
5. Comparer deux objets de souvenir.
6. Copier un losange.

TESTS DE 8 ANS.

1. Le jeu de la balle perdue dans le champ.
2. Compter à rebours de 20 à zéro.
3. Compréhension du 3^{me} degré.
4. Ressemblance entre deux objets de souvenir.
5. Définitions supérieures à l'usage.
6. Vocabulaire. Donner 20 définitions.

TESTS DE 9 ANS.

1. Indiquer des dates.
2. Comparer cinq poids.
3. Rendre de la monnaie.
4. Répéter 4 chiffres à rebours.
5. Loger trois mots en une phrase.
6. Trouver des rimes.

etc...

L'enfant normal sera donc celui qui aura un âge mental égal à son âge réel. Binet exprime les retards en années et estime qu'un retard de plus de deux ans présume un état d'arriération. (1) Afin d'exprimer plus facilement ces données, Stern a imaginé de diviser l'âge mental par l'âge réel et appelle le résultat ainsi obtenu : le Quotient intellectuel (exprimé par Q. i.).

(1) BINET A., *Les idées modernes sur les enfants*, Paris, 1938.

L'enfant est au-dessous ou au-dessus de son âge réel, d'après que son Q. i. se trouve en deçà ou au-delà de 1.

Cette méthode de test n'est pas unique, mais elle est la plus facile à appliquer. Il existe par exemple des tests verbaux qui consistent en une liste unique de questions et qui ne sont pas groupés par âge. La discrimination se fait par le nombre de points gagnés. Cette méthode qui peut facilement être appliquée collectivement et part écrit est connue sous le nom de Army test, ayant été employée par l'armée américaine afin de sélectionner rapidement les meilleurs éléments et de grouper les soldats d'après leurs aptitudes. (1)

Les tests verbaux ont un grand inconvénient : ils ne conviennent ni aux timides (et spécialement aux jeunes enfants), ni aux émotifs. C'est pourquoi une série de tests non verbaux a été imaginée (notamment par O. Decroly) et groupant des classements d'images, des images à compléter, des puzzles, des lettres à barrer, etc. L'inconvénient de ces tests réside dans le fait qu'ils exigent un matériel coûteux. Ce sont surtout ces derniers tests qu'on emploie pour mesurer l'intelligence des malades mentaux. (2)

Le résultat du test, qui peut et doit être corrigé par l'observation ultérieure, servira de point de départ. En cas de résultat par trop inférieur, il est à conseiller de visiter avec l'enfant une clinique médico-psychologique ou une institution gratuite d'observation pour enfants anormaux.

2) Etude du caractère.

L'étude du caractère est très complexe, car elle se lie intimement à la personnalité de l'enfant. Elle exige une étude sérieuse du comportement du sujet étudié dans les différents milieux qu'il fréquente et principalement dans son milieu naturel : la famille. L'enfant sera indiscipliné en classe pour tel maître et docile chez tel autre qui aura pu capter sa confiance ; il trichera en classe et jouera « franc » dans les

(1) O. DECROLY et BUYSE R., *La pratique des tests mentaux*, Paris, 1928, p. 197.

(2) *Idem*, p. 358 et suivantes.

jeux de l'œuvre de jeunesse qu'il fréquente ; il obéira à son père parce qu'il en a peur et se moquera des remontrances de sa mère... Les divers aspects de ses qualités ou de ses défauts ne peuvent pas être décelés par une courte enquête, comme celle du délégué. Les quelques questions que réserve la formule J à l'étude du caractère sont ridiculement insuffisantes et impersonnelles et pourtant la connaissance du caractère ou du moins de certains de ses aspects est d'importance capitale dans l'étude de la personnalité du jeune délinquant.

Différents systèmes ont été imaginés par des psychologues de valeur. Ils sont parvenus, en se basant sur des qualités physiques ou psychiques, à bâtir un système de classification des individus. Ils présentent une série de types psychiques dans laquelle ils veulent cataloguer le caractère de chacun. Le « type pur » ne se rencontre pas souvent ; on passe alors à des acrobaties de mélanges de types qui, tout en multipliant les possibilités de la classification, en diminuent par ce fait même la valeur pratique. (1)

Le plus intéressant dans ces études caractérologiques est la méthode imaginée par les psychologues pour étudier le caractère du sujet, soit in globo, soit pour certaines qualités ou pour certains défauts déterminés.

Fernald et son école étudient le jugement moral de l'enfant en lui demandant de classer des délits, des actes de cruauté, etc. par ordre de gravité. (2) D'autres cherchent à atteindre le même but en faisant résoudre à l'enfant des problèmes moraux ou en lui faisant donner la définition et des exemples de vertus.

(1) Nous renvoyons ceux que la question intéresse aux livres spécialisés qui abondent à ce sujet. Citons BRAUNSHAUSEN N., *L'étude expérimentale du caractère*, Bruxelles, 1937, p. 36 à 95.

(2) À titre exemplatif, nous donnons les actes de cruauté à classer de SARKISSOF & JUNOD Claparède, *op. cit.*, p. 286.

I. Jean attache un caillou au cou d'un chien pour entraver ses mouvements et le jette à l'eau.

II. Un chat dort paisiblement. Jean arrive et lui tire la queue.

III. Jean va dénicher des rossignols. Il en prend un, lui crève les yeux et le met en cage.

IV. Un pauvre vieux cheval tire avec peine un lourd chargement. Jean s'approche et profite de ce que personne ne le voit pour frapper le pauvre animal.

V. Une mouche est sur la table. Jean pose un verre sur l'animal et l'emprisonne quelques instants.

Les méthodes américaines, comme celles de Voelker, (1) plus positives, essayent d'étudier le caractère de l'enfant en lui appliquant une série de tests. Il en existe ainsi pour déceler le mensonge, la tricherie, le vol, etc. (2)

Tous ces moyens d'investigation, dont certains sont excellents, ne donnent qu'une vue partielle du caractère, c'est pourquoi la méthode de Woodworth nous semble la plus utile et la plus maniable pour servir le délégué dans sa recherche sur le caractère de l'enfant. Elle nous permet de déceler certaines déviations, importantes au point de vue criminogène. La méthode consiste en une sorte d'introspection dirigée du sujet à examiner : on lui pose de nombreuses questions auxquelles il répondra d'une manière aussi précise que possible. Les réponses seront confrontées avec le jugement de ses parents, maîtres et amis.

La liste de Woodworth contient 76 questions ; l'adaptation française 85. (3) Ce questionnaire n'est pas facile à manier au cours d'une enquête. Tout au plus pourrait-on le poser complètement au cours d'un entretien spécial entre le délégué et l'enfant. C'est pourquoi nous présentons un questionnaire réduit, tout en conseillant au lecteur d'user du questionnaire complet, si possible.

Ces questions ne sont qu'un aide mémoire et ne doivent pas du tout être posées telles quelles. Il faut toujours l'adapter à l'âge, à la mentalité et aux possibilités du sujet. Il ne répondra pas toujours par un oui ou par un non, mais racontera quelquefois des anecdotes de sa vie qui jetteront une lumière nouvelle sur sa personnalité.

La manière dont il fera ses réponses : réticentes, franches, timides, nettement erronées, etc... seront déjà une indication précieuse.

(1) P. F. VOELKER imagine ses tests en cherchant un moyen pour prouver à ses contradicteurs que le scoutisme produit des résultats sensibles sur la conduite et sur le caractère.

(2) Par ex. : L'examineur dessine une spirale de 5 circonvolutions, distantes de 5 mm. en encre rouge. Il demande ensuite à l'examiné de tracer au crayon une spirale analogue entre la spirale rouge et ce, en fermant les yeux. Si le sujet réussit à rester entre les lignes rouges, c'est signe qu'il a regardé et donc qu'il a triché.

(3) BRAUNSHAUSEN N., *op. cit.*, p. 181.

QUESTIONNAIRE (1)

- 1) Vous ennuyez-vous lorsque vous jouez avec d'autres enfants ?
- 2) Trouvez-vous que les instituteurs sont toujours justes envers vous ?
- 3) Faites-vous longtemps la même chose ?
- 4) Avez-vous peur la nuit, dans l'obscurité ?
- 5) Vous arrive-t-il que les choses se brouillent devant vos yeux ?
- 6) Mangez-vous avec appétit ? De tous les mets ? Y en a-t-il pour lesquels vous éprouvez du dégoût ?
- 7) Vous a-t-on déjà donné un surnom ? (2) Vous plaît-il ?
- 8) Vous sentez-vous bien portant en général ?
- 9) Vous liez-vous facilement avec un nouvel ami ?
- 10) Pouvez-vous rester longtemps sans rien faire ?
- 11) Avez-vous déjà été puni injustement ?
- 12) Préférez-vous jouer seul ? avec un ami ? avec des amis ?
- 13) Avez-vous souvent mal de tête ? Où se mal se localise-t-il en général ? (3)
- 14) Vos compagnons jouent-ils volontiers avec vous ?
- 15) Vous levez-vous immédiatement quand vous vous réveillez ? A quelle heure vous levez-vous ? Etes-vous frais et dispos au matin ?
- 16) Y a-t-il quelqu'un qui essaye de vous ennuyer ou de vous faire du mal ?
- 17) Aimez-vous d'être malade ? Aimez-vous n'avoir rien à faire ?
- 18) Vous endormez-vous facilement le soir ?
- 19) Vous mettez-vous vite en colère ?
- 20) Savez-vous nager ?
- 21) Pensez-vous que les gens vous regardent pour faire des remarques sur votre compte ?
- 22) Vous arrive-t-il de rêvasser ?

(1). Questionnaire établi d'après BRAUNSHAUSEN N., *op. cit.*, p. 181 et NIJSSEN R., *op. cit.*, p. 489.

(2) Le surnom est très souvent le symbole de la qualité ou du défaut dominant du sujet.

(3) Par exemple sinusite.

- 23) Dormez-vous bien en général ? Rêvez-vous la nuit ? (cauchemars, somnanbulisme, parler durant le sommeil).
- 24) Rongez-vous vos ongles ?
- 25) Lorsque vous êtes occupé à faire quelque chose de difficile, recommencez-vous lorsque vous n'avez pas réussi la première fois ?
- 26) Préférez-vous la compagnie de grandes personnes, d'enfants de votre âge ou d'enfants plus jeunes ? (4)

(4) Comme contrôle, on interroge les parents, instituteurs et compagnons de l'enfant sur les points suivants : 3-4-6-8-9-10-12-15-19-22-23-24-25.

Conclusion.

Nous voici arrivés au bout de notre petit guide du délégué à la protection de l'enfance. Nous avons essayé d'y rassembler les principales connaissances théoriques nécessaires au délégué. Nous n'ignorons pas que notre travail est incomplet et qu'il reste encore beaucoup à dire sur l'enfant de Justice, sur le travail du délégué et sur le fonctionnement du tribunal pour enfants. Que ceci ne soit qu'un guide, un poteau indicateur pour vous orienter vers une étude plus approfondie de l'enfance.

La bibliographie réunie en fin de volume permettra d'approfondir les problèmes effleurés ou laissés en suspens et qui, sans contredit, sortent du cadre du but que nous nous étions assigné.

Nous avons cependant essayé de démontrer que la tâche du délégué n'est pas un travail administratif, mais une œuvre de compréhension. Le législateur a réservé une part fort importante au délégué, si importante que M. le Juge Wets n'hésite pas à la comparer à celle du Juge des enfants. Sans le délégué, la protection de l'enfance ne se conçoit pas. C'est pourquoi la pratique de la protection de l'enfance ne peut se résumer à une courte et enthousiaste coopération qui, en quelques mois, se résoudrait à un relâchement impardonnable ou à une routine administrative.

Ce délégué que nous avons connu et qui avait envoyé durant trois mois des rapports sur un mineur décédé manquait au plus strict de ses devoirs, il les trahissait ! Celui qui accepte la tâche de délégué, accepte une belle et noble, mais également lourde tâche que seul un cœur généreux peut mener à bien.

BIBLIOGRAPHIE

- ALLERS (R.), *Karakter en Karakterkunde*, Anvers, 1931.
APERT Dr.), *L'Hérédité morbide*, Paris, 1919.
BEAUDOUIN (C.), *Psychologie de la Suggestion et de l'Autosuggestion*, Neuchatel, 1924.
BINER (A.), *Les idées modernes sur les enfants*, Paris, 1938.
BRAUNSHAUSEN (N.), *L'étude expérimentale du caractère*, Bruxelles, 1937.
CLAPAREDE (E.), *Comment diagnostiquer les aptitudes chez les écoliers*, Paris, 1940.
DECROLY (O.), *Conférence de M. le Dr Decroly...*, Bull. de l'Of. de la Prot. de l'Enf., 1920.
DECROLY (O.) & BUIYSSE (R.), *La pratique des tests mentaux*, Paris, 1928.
DE GREEFF (E.), *Introduction à la criminologie*, Louvain, 1937.
DE GREEFF (E.), *Nos enfants et nous*, Bruxelles, 1939.
DE GROOT (J.), *Crimineele Jeugd*, Louvain, 1942.
DELLAERT (R.), *Oorzaken der misdadigheid bij de jeugd*, Anvers, 1934.
DE PAGE (H.), *Traité élémentaire de Droit Civil Belge*, T. I, Bruxelles, 1939.
DE REESE (P.), *De strijd tegen de ontucht*, Haarlem, 1942.
DUCPETIAUX (E.), *Le paupérisme dans les Flandres*.
GUILLOT (A.), *Les prisons de Paris*, Paris, 1890.
HAVELOCK ELLIS, *La prostitution* (trad. Van Gennep), Paris, 1929.
HEALY (W.), *The individual delinquent*, Boston, 1924.
JONES (E.), *Traité de Psychanalyse*, Paris, 1925.
LAIGNEL-LAVASTINE (M.), *La pratique Psychiatrique*, Paris, 1929.
LOMBROSO (C.), *Le crime*, Paris, 1907.
MEDICI (A.), *L'âge de 3 ans et l'étude du caractère*, Paris, 1940.
NYSSSEN (R.), *Leerboek der Kinderpsychiatrie*, Anvers, 1924.
PIE XI (S. S.), *Encyclique sur l'éducation chrétienne*.
PORTIER (P.), *Biologie Générale*, Gr. memento encycl. Larousse.
RACINE (A.), *L'enfant traduit en Justice*, Bruxelles, 1935.
ROBIN (G.), *L'éducation des enfants difficiles*, Paris, 1942.
ROBIN (G.), *Les drames et les angoisses de la jeunesse*, Paris, 1934.
Statistiques judiciaires de la Belgique 1931-1940, Bruxelles, 1942.
TRASHER (F.), *The gang*, Chicago, 1927.
VELGE (H.), *Les tribunaux pour enfants*, Bruxelles, 1941.
VERVAECK (L.), *L'hérédité du crime* (Bull. Soc. d'Anthr. de Bruxelles), 1913.
WETS (P.), *L'enfant de Justice*, Bruxelles, 1928.
WETS (P.), *Le guide du délégué à la protection de l'Enfance*, Liège, 1923.
WETS (P.), *Une enquête sur les spectacles cinématographiques à Bruxelles*, (Bull. Prot. Enf.), 1920.
ZULLIGER (H.), *La psychanalyse à l'école*, Paris, 1927.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
LES CAUSES DE LA CRIMINALITE CHEZ LES ENFANTS	9
L'HEREDITE	13
Mode de transmission des caractères héréditaires	13
Hérédité morbide	14
Les pseudo-hérédités	15
L'hérédité du crime	16
LE MILIEU	18
Le milieu géographique	18
Le milieu familial	21
Relations entre les parents	21
L'éducation	23
La misère	24
L'alcoolisme	26
Le milieu extra-familial	27
L'école	27
L'atelier	29
Les déplacements	30
La rue	30
Les loisirs	32
Le cinéma	32
La lecture	33
La salle de danse	34

LA PERSONNALITE DE L'ENFANT DELINQUANT	35
Personnalité physique	35
L'âge	36
Le sexe	36
La maladie	37
Personnalité intellectuelle	38
Les maladies mentales	39
 CAUSES DE DELITS DETERMINES	42
Le vol	42
Les délits sexuels	43
La prostitution	44
Les délits contre les personnes	44
Fugues et vagabondage	45
Inconduite et discipline	46
Infractions à la loi scolaire	47
 PRINCIPES DE LA LOI DU 15 MAI 1912	51
LES ACTES ANTI-SOCIAUX	53
PROCEDURE	57
La plainte	57
L'instruction	58
Mesures provisoires	60
L'audience et le jugement	61
LES MESURES	61
La réprimande	62
Le placement chez des particuliers ou institutions privées	62
La liberté surveillée	64
Mise à la disposition du gouvernement	65
RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU JUGE DES ENFANTS	67
L'opposition	67
L'appel	67
La cassation	68
FIN DE LA SURVEILLANCE ET DES MESURES	69
LA DECHEANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE	70
Formes de la déchéance	71
Procédure	72
Effets de la déchéance	73
Fin de la déchéance	75
Le délégué et la déchéance	75

LA TACHE DU DELEGUE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE	79
L'ENQUETE	79
La lecture du dossier	83
Les visites	84
Visite chez le mineur	87
Indications relatives au milieu géographique	88
Rédaction du formulaire	89
LA SURVEILLANCE	90
Le formulaire	91
Premiers contacts	97
Direction du mineur	98
Les loisirs	98
L'école	99
Le délégué et le mineur	100
Le délégué et le juge	100
Le mineur placé chez un particulier	101
Le mineur placé dans une institution	103
ETUDE DE L'INTELLIGENCE ET DU CARACTERE	104
L'étude de l'intelligence	104
L'étude du caractère	107
Questionnaire	110
CONCLUSION	113
BIBLIOGRAPHIE	115